

COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE



**Perspectives d'adhésion à l'union européenne : Quel impact
sur l'évolution du droit des minorités en Hongrie et en
Roumanie ?**

**Mémoire de géopolitique
du Commandant Mohammed ENNOUHI
dans le cadre du séminaire « Frontières Ethniques et Frontières
Politiques »**

Directeur de mémoire :

M. Yves PLASSERAUD :

**Consultant juridique international
Président du Groupement pour les Droits des Minorités (GDM)**

Mai 2004

La perspective d'adhésion à l'union européenne : quel impact sur l'évolution du droit des minorités en Hongrie et en Roumanie ?

Sommaire

INTRODUCTION

Première partie :

La politique hongroise de protection des minorités

L'origine du problème des minorités en Hongrie

L'après communisme et la question des minorités hongroises

La mise en conformité du droit hongrois des minorités avec les normes
européennes

La situation particulière des Roms

Deuxième partie :

La politique roumaine de protection des minorités

Historique

Les aspects juridiques de la protection des minorités en Roumanie

La mise en conformité du droit hongrois des minorités avec les normes
européennes

La situation particulière des Roms

CONCLUSION

INTRODUCTION :

Au gré des victoires et des défaites, la carte du monde a été remodelée, les frontières ont été redécoupées , déchirant nations et peuples entre les Etats pour satisfaire les appétits politico-stratégiques des vainqueurs . Ce redécoupage des frontières a généré l'apparition de minorités englobées dans des ensembles nationaux qui se définissent sans eux¹ . Toutefois , ce terme de minorités malgré sa large utilisation n'a jamais fait l'objet d'une définition consensuelle acceptée par tout le monde et juridiquement contraignante .En effet , le concept de minorité nationale est souvent présenté en opposition à l'idée d'Etat national : « La minorité nationale est le produit d'un ensemble de relations organisées dans le cadre de l'Etat nation dans lequel elle revendique sa spécificité culturelle et dans lequel elle réalise son identité spécifique , ... le recours à la notion de minorité n'a pas de sens en dehors de la relation d'échange et d'opposition qui la lie à l'Etat de son rattachement territorial et politique »². Ainsi , plusieurs facteurs déterminent un groupe minoritaire national :

. L'importance numérique : suffisamment représentative , tout en étant moins nombreuse que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat³ .

. Culture , race , ethnie , religion , langue : ses membres possèdent du point de vue ethnique , religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent un sentiment de solidarité pour préserver leur culture , leur tradition , leur religion ou leur langue .

. Position non dominante d'un point de vue politique et économique .

. L'autodéfinition : le désir manifesté par les membres des groupes en question de préserver leurs caractéristiques propres et d'être acceptés comme faisant partie de ce groupe par ses autres membres⁴.

. Demande de traitement égalitaire : solidaire les uns des autres , ils sont animés d'une volonté collective de survie et visant l'égalité en fait et en droit avec la majorité .

¹ Koubi G . Le droit des minorités , Bruylant – Bruxelles . 2000 p.87

² Idem

³ Titre I , article 1(d) , Recommandation 1201 , 1993 du conseil de l'Europe relative à un protocole additionnel à la convention européenne .

⁴ Rapport spécial présenté à la sous commission de la lutte contre la discrimination et la protection des minorités . UN doc . E/CN – 4/52 (1977)

La contradiction entre les groupes minoritaires et le groupe majoritaire est à l'origine de tensions auxquelles l'Etat peut répondre soit avec l'élimination ou l'assimilation non violente soit avec la tolérance de leur présence sur le territoire du pays en leur assurant une participation active à la vie politique , économique ,culturelle et sociale. En Europe , la problématique des minorités a été historiquement liée à la protection des minorités religieuses .En effet ,les guerres de religion ont troublé la paix interne , qu'internationale des Etats du vieux continent et ont justifié de nombreux conflits qui se sont soldés par la conclusion de traités de paix garantissant la liberté religieuse pour les territoires cédés .Néanmoins ce sont les deux guerres mondiales du 20^e siècles qui ont ravivé les conflits minoritaires que l'Europe connaît aujourd'hui .Les traités de paix consécutifs à ces deux conflits ont été à l'origine de nombreux déplacements de frontières ce qui a généré l'apparition de minorités vivant au sein d'Etats nationaux dans plusieurs régions d'Europe et plus particulièrement l'Europe centrale et orientale et les Balkans .Aussi , pour garantir la protection de ces minorités s'est développé progressivement un droit international à cette fin en Europe . Le conseil de L'Europe a été la première institution européenne à s'occuper de la protection des minorités . En 1950 l'adoption de la convention européenne des droits de l'homme souligne l'engagement du conseil de l'Europe dans de nombreux domaines mais met particulièrement en évidence l'intérêt pour la défense des droits des minorités . Mais il faudra attendre la chute du mur de Berlin pour voir une intensification de la production juridique concernant les questions minoritaires . Cette avancée dans le droit des minorités a été aussi l'œuvre de l'union européenne qui a conditionné l'adhésion des pays de l'Europe centrale et orientale par l'intégration de l'acquis communautaire dans ce domaine . C'est dans ce cadre que ce modeste mémoire se propose d'étudier l'impact de la perspective d'adhésion de la Hongrie et de la Roumanie à l'union européenne sur l'évolution des droits des minorités dans ces deux pays ainsi que sur leur situation concrète . La thèse centrale que je m'efforcerai de défendre le long de mon mémoire est la suivante .

La volonté de la Hongrie et de la Roumanie d'intégrer l'union européenne s'est traduite , en matière de protection des minorités par un immense effort d'harmonisation de leurs législations nationales avec leurs engagements internationaux souscrits lors de leur adhésion au Conseil de

l'Europe , instance dont les jugements sont tenus en compte par l'union européenne lors de son évaluation des critères politiques d'adhésion .

Toutefois , sur le terrain beaucoup reste à faire pour permettre aux minorités de jouir pleinement de leurs droits et plus particulièrement la minorité Rom qui souffre d'une discrimination systématique et d'une exclusion croissante dans ces deux pays .

Pour démontrer le bien fondé de cette thèse seront étudiés successivement les politiques hongroises et roumaines de protection des minorités depuis la fin de la guerre froide avec chaque fois des rappels historiques qui s'imposent pour mieux comprendre la problématique des minorités dans la région de l'Europe Centrale .

I – LA POLITIQUE HONGROISE DE PROTECTION DES MINORITES .

11– L’origine du problème des minorités en Hongrie .

Pour comprendre le problème de la Hongrie et de ses minorités , un retour sur l’histoire s’impose . Tout d’abord , la Hongrie a fait partie de l’empire des Habsbourg qui était définie par une bonne partie des historiens comme un ensemble multinational dont la mission est le rassemblement des nombreux groupes ethniques incapables d’acquérir l’indépendance politique , la lettre de Mr Palacky (historien et nationaliste tchèque) en 1848 souligne : « L’histoire a entassé au Sud Est de l’Europe , le long des frontières de la Russie , un groupe de peuples très divers par les origines , la langue , l’histoire et les mœurs , des slaves , roumains , magyars , sans parler des grecs , des turcs et des albanais , ces tribus dont aucune n’est assez forte pour résister à ses redoutables voisins , ont mis en commun leur faiblesse . Le Danube est le lien qui les rattache les unes aux autres et l’Etat qui les éloigne ne saurait s’en éloigner sans danger . Vraiment , si l’empire d’Autriche n’existait pas depuis longtemps , il faudrait se hâter de le créer dans l’intérêt de l’Europe , dans l’intérêt de l’humanité entière même »⁵.

En effet , la répartition des différentes nationalités , qui constituent l’entière population de l’empire d’Autriche en 1848 , présente l’aspect d’une véritable mosaïque : les 35 millions d’habitants sont groupés en 11 nationalités . Lorsque en 1867 , l’empire autrichien prend la forme d’une union entre deux ensembles : l’Autriche – Hongrie , les groupes minoritaires se trouvent face à deux logiques complètement différentes :

L’Autriche se définit comme un « Nationalitaetstaat » (Etat des nationalités) dénomination qui exprime bien sa forme hétérogène . L’article 19 de la constitution de 1867 établit l’égalité des peuples autrichiens : « Tout les peuples de l’Etat sont égaux et chaque peuple a un droit inaliénable à conserver et à cultiver sa nationalité et sa langue »⁶ .

La Hongrie par contre , s’identifie dès le début à une nationalité , en marquant son caractère d’Etat nation . Ce choix politique fait partie du patrimoine laissé par Saint

⁵ L’Europe centrale et ses minorités : vers une solution européenne ? PUF .1993 .P25

⁶ Idem

Etienne fondateur du peuple et de la nation hongroise . Ainsi la Hongrie non seulement s'est opposée à toute aspiration des minorités malgré la loi de 1868 qui reconnaît des droits nationaux au niveau local en respectant l'intégrité du Royaume mais a entrepris une œuvre de magyarisation des minorités .

Cependant avec la première guerre mondiale , qui s'est soldé par la défaite de l'empire Autro-Hongrois et ses alliés allemands et ottomans une nouvelle ère s'ouvre . En effet , avec le traité de Trianon de 1920 , la Hongrie perdit les deux tiers de son territoire qui furent cédés à des Etats successeurs⁷ . Ce fut une double perte du territoire , donc du prestige , du statut et du pouvoir , mais aussi d'un grand nombre de Hongrois d'origine en violation du principe de Wilson sur le droit à l'autodétermination . En Hongrie , le traité de Trianon reste considéré comme un désastre dont la France est tenue responsable en tant que numéro un de la Petite Entente et élément dominant pendant l'occupation de 1919 .

Entre les deux guerres mondiales , le révisionnisme intégral (que tout soit rendu) a dominé la pensée hongroise jusqu'à ce que l'issue du second conflit mondial amena la Hongrie à s'accommoder de la perte de son empire . Ensuite , plusieurs courants firent leur apparition dont trois méritent d'être cités :la coopération danubienne , la défense des minorités nationales et le communisme .Bien que ce dernier eut été le plus important , les deux autres ont laissé dans la pensée hongroise des traces encore visibles . Aucun Etat successeur ne suivit une politique particulièrement sympathique vis à vis des minorités hongroises , mais le communisme gelant le statut quo , la question des quelques 3,5 millions de hongrois de l'extérieur ne joua qu'un rôle marginal en politique intérieure et internationale . Les politiques linénistes des nationalités contribuèrent très peu à résoudre le problème des relations majorités/minorités , sauf au plan de la rhétorique . Tout ce que le gouvernement communiste de KADAR était disposé à faire était de garder la question des minorités en veilleuse . Cette politique ne changea que progressivement . En 1960 , l'idée de Monsieur Kadar fut d'intégrer le problème des minorités au projet de coopération danubienne qui n'aboutit à rien faute de soutien .En 1970 , les Hongrois essayèrent une approche trilatérale , en signant des accords avec les Etats successeurs (Yougoslavie , Tchécoslovaquie , Roumanie) pour que les minorités , toute les

⁷ Il s'agissait à l'époque de l'Autriche , de la Roumanie , de la Tchécoslovaquie et de la futur Yougoslavie (Royaume des serbes , des croates et des slovènes jusqu'en 1929) . Une minuscule bande de terrain fut également cédée à la Pologne .

minorités , y compris celles vivant en Hongrie , constituent des ponts entre la Hongrie et ses voisins . Cette stratégie eut un succès modéré avec la Yougoslavie , moindre avec la Tchécoslovaquie et ne mena à rien avec la Roumanie . Jusqu'en 1980 , le gouvernement hongrois était de plus en plus disposé à internationaliser le problème en le soulevant dans différentes enceintes, telles que la CSCE , mais sans rencontrer beaucoup de soutien .

12-L'APRES COMMUNISME ET LA QUESTION DES MINORITES HONGROISES .

Après la chute du mur de Berlin , le gouvernement hongrois élu en 1990 commit , du fait de son inexpérience , de nombreuses erreurs en ce qui concerne la question des minorités dans les Etats successeurs . Il partait du principe que les communistes avaient honteusement négligé la question nationale et que l'opinion hongroise était déterminée à réparer les vieilles blessures . Préoccupé par la question des nationalités, ce gouvernement se donna donc pour tâche de protéger moralement et politiquement la nation hongroise , indépendamment de l'endroit où vivaient ses ressortissants . En réalité , aucune de ces deux hypothèses n'était exacte : sans lui accorder , certes la priorité , le gouvernement communiste s'était , en fait , intéressé au sort des minorités hongroises , et recoller les pots cassés de Trianon n'était pas le premier souci de l'opinion publique hongroise . Le débat était avant tout intellectuel . Lorsque le nouveau chef du gouvernement , Jozsef Antall , déclara à peine nommé qu'il était « psychologiquement » le premier ministre de quinze millions de hongrois⁸ il ne put que semer le doute et l'on se demanda si la Hongrie ne nourrissait pas des ambitions politiques vis à vis de ses voisins , si elle ne souhaitait pas en tout cas jouer un rôle actif à l'égard des minorités , et donc interférer sur les affaires intérieures des Etats successeurs . L'autre message , communiqué très tôt , selon lequel la Hongrie mènerait une politique de défense tous azimuts ne rassura pas davantage , même s'il avait été affirmé plusieurs fois que la Hongrie ne chercherait jamais à modifier ses frontières par la force .

Le problème de la politique hongroise est que , parfois , le gouvernement , et surtout ses partisans nationalistes , ne font pas clairement la distinction entre la nationalité et

⁸ M. Antall fit cette déclaration le 13 Août 1990 .

le territoire , donnant ainsi régulièrement l'impression d'avoir véritablement intérêt à ce que la frontière soit redessinée . Dans une atmosphère de méfiance de plus en plus grande , où le nationalisme est aussi un moyen politique activement utilisé dans les Etats successeurs , les déclarations occasionnelles selon lesquelles la Hongrie ne souhaite nullement modifier ses frontières tendent à être considérées comme hypocrites ou comme une simple propagande en direction de l'Ouest . Tout en restant très marginales par rapport à la politique hongroise , des publications très nationalistes , comme Szebtkorona et Hunnia lancent constamment des appels incendiaires⁹ qui sont généralement pris par les Etats successeurs comme preuve des intentions hostiles de la Hongrie .

En 1993 , la teneur du débat hongrois sur les minorités dans les Etats successeurs a néanmoins changé¹⁰ . Pour les nationalistes de Budapest , selon lesquels la situation des minorités va de mal en pis , les principes sur lesquels les autorités hongroises ont fondé leur attitude , à savoir la démocratie et les droits de l'homme , ne correspondent plus à rien .Il y a donc dans l'opinion un courant sous jacent favorable à une politique beaucoup plus active , plaidant même pour que les frontières soient , pacifiquement , redessinées . Cette position , qui n'était pas officielle , n'a suscité aucun démenti officiel clair , montrant l'ambiguïté de la politique hongroise . Vers la fin de 1992 , on entendait de plus en plus souvent dire que le gouvernement envisageait , entre autres options politiques , d'étendre les droits de citoyenneté et de vote à toutes les personnes d'origine hongroise , quel que fût leur lieu de résidence . C'est ce qu'aurait déclaré à Munich Géza Entz , le chef du Bureau des Hongrois à l'Etranger , ajoutant qu'il s'attendait à ce que le cadre nécessaire soit mis en place avant les élections hongroises de 1994¹¹ .

Un autre aspect de la politique hongroise concerne les petites minorités étrangères à l'intérieur même de la Hongrie . Sous les communistes , la tendance était quelque peu d'utiliser ces minorités , en faisant valoir qu'elles étaient bien traitées , de sorte à impressionner les Etats successeurs . Il est difficile pour l'Etat post-communiste d'éviter une approche de ce type , mais le libellé du nouveau projet de loi sur les minorités , approuvé en Mars 1993 , se fonde aussi loyalement sur les principes des

⁹ Laszlo Romhanyi , rédacteur en chef du journal Szentkorona , a d'ailleurs été reconnu coupable de provocation dans ses articles antisémites et anti – roumains , Radio hongroise , 8 Février 1993

¹⁰ Le 16 Février 1993 le ministre de la défense hongrois a rassuré les voisins de la Hongrie en leur affirmant que l'Etat hongrois n'avait aucune intention hostile à leur endroit .

¹¹ Radio hongroise , 26 Décembre 1992 .

droits de l'homme et des droits collectifs des minorités¹² . Le gouvernement hongrois mit quelque temps à définir sa doctrine puis sa politique de défense . Cette doctrine , soumise au parlement en Mars 1993 , indique clairement que la république hongroise n'a pas d'ennemi déclaré et qu'elle considère la coopération paneuropéenne et régionale comme le cadre le plus propice à la solution des problèmes de sécurité . Sont également incluses les délicates questions liées aux minorités nationales ; « ne pouvant être considérées comme relevant du domaine exclusif de la politique intérieure de l'Etat concerné » . En outre , la Hongrie rejette toute idée de modification des frontières nationales par la force . Tous les groupes politiques ont sans ,exception , appuyé ce nouveau concept de défense .

13- LA MISE EN CONFORMITE DU DROIT HONGROIS DES MINORITES AVEC LES NORMES EUROPEENNES .

131- Le dialogue politique entre l'union européenne et la Hongrie :

Le Changement de régime intervenu en Hongrie en 1990 a largement influencé l'organisation de la société et notamment la perspective de la question des minorités en Hongrie . La nouvelle époque s'ouvre avec de nouveaux intérêts nationaux : la préservation des cultures des minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire hongrois devient une des priorités du gouvernement . En effet , la coexistence harmonieuse de la majorité avec les différents groupes minoritaires représente pour un Etat en pleine évolution démocratique une garantie de paix et de stabilité aussi bien au niveau intérieure qu'international . De même en prévoyant un cadre juridique pour la protection des identités nationales , ainsi que les ressources pour la mise en œuvre de telles dispositions , l'Etat hongrois affirme sa responsabilité et son engagement vis à vis de la question des minorités . Il est intéressant de noter qu'en Europe centrale on utilise souvent le terme « minorité nationale » , plutôt que « minorité ethnique » .Notamment en Hongrie on parle de « *nemzeti kisebbségi* » : minorité nationale¹³ .

¹² Le projet a été approuvé par tous les partis parlementaires et envoyé aux organisations des minorités . Il propose une administration autonome pour toutes les minorités , financée par l'Etat .Les représentants des Tsiganes (Rom) lui reprochent néanmoins de comporter des lacunes .

¹³ Bakker E., *Minority conflicts in Slovakia and Hungary* , Labyrinth Publication , Capelle , 1997 , p.27

Le dialogue politique entre le gouvernement hongrois et l'Union Européenne a commencé en 1991 avec la signature de l'accord européen , qui gère la coopération commerciale , culturelle et économique prévoyant l'accomplissement de quatre libertés : la libre circulation de marchandise , de capitaux , services et personnes .Le premier Avril 1994 la Hongrie présente la demande officielle d'adhésion ce qui implique le renforcement de l'engagement de la politique étrangère hongroise vers l'intégration européenne . De son coté , le Conseil européen réuni à Essen en 1994 rencontre pour la première fois les chefs d'Etats et de gouvernements des pays candidats à l'adhésion à l'union européenne et approuve une série de disposition visant à définir les réformes à accomplir par les pays candidats pour réussir leur processus d'intégration et d'adhésion à l'UE . Pour la Hongrie cela s'est traduit par trois directives :

- Modernisation dans le domaine social et économique
- Programme d'harmonisation juridique
- Processus d'information et préparation de l'opinion publique

La mise en œuvre de ce plan a été rendu possible grâce à l'aide financière provenant de l'Union . Le programme PHARE contribue à la réalisation d'un cadre institutionnel conforme au standard européen , ainsi qu'à la formation d'une société plus moderne et respectueuse des droits de l'homme .

A partir de 1997 la commission européenne commence un programme de contrôle afin de vérifier l'état d'accomplissement de l'intégration en respect des critères établis lors du conseil européen de Copenhague . L'évaluation des critères politiques se réalise avec l'appui de plusieurs sources d'information qui veillent à ce que la démocratie , la primauté de droit , les droits de l'homme , le respect des minorités et leur protection soit garantie . Ainsi concernant la Hongrie , dans le rapport général de 1997 , la commission européenne se déclare satisfaite des progrès qui ont permis la transition vers l'institution d'un cadre démocratique stable . Sur le plan de la protection des minorités , la commission a jugé positivement la ratification par la Hongrie de plusieurs documents de portée internationale , mais souligne l'importance d'une législation nationale plus efficace vis à vis de groupes minoritaires et en particulier face au grave problème de la minorité Rom .

Pour arriver à cette situation la Hongrie a fait de grands efforts pour adapter aussi bien sa constitution que sa législation pour intégrer l'acquis communautaire en

matière de droits et de protection des minorités . Aussi , il serait judicieux de passer en revue les différentes étapes accomplies par la Hongrie dans ce domaine .

132- Adaptation de la constitution Hongroise :

La position des minorités hongroises est précisée par la constitution de 1949 , texte qui a reçu plusieurs amendements dont le dernier remonte à l'année 1990 . Au niveau constitutionnel la Hongrie reconnaît les groupes minoritaires vivant sur son territoire comme partie constitutive de l'Etat qui participe au pouvoir souverain du peuple comme l'affirme l'article 68¹⁴ . De même les rédacteurs de la constitution ont accordé aux minorité le droit de participer à la vie publique , de l'usage de la langue maternelle et de l'éducation dans la langue maternelle , ainsi que la possibilité d'utiliser leurs noms dans leur langue maternelle . La responsabilité du législatif est déterminée par le paragraphe 3 de la constitution « The laws of the Republic of Hungary shall ensure representation for the national and ethnic minorities living within the country » . De même , le paragraphe 4 donne le droit aux minorités pour la constitution d'organisation autonomes . Cette disposition trouve son expression pleinement dans la loi LXV de 1990 sur les autonomies locales et dans la loi LXXVII de 1993 sur les minorités qui unit l'autonomie personnelle avec l'autonomie territoriale :

« National and ethnic minorities shall have the right to form local and national bodies for self-government »

« A majority of two-thirds of the votes of the membres of parliament present is required to pass the law on the rights of national and ethnic minorities »

De même la constitution a établi , dans son article 32B , l'institution d'un médiateur parlementaire pour les droits civiques , il propose des dispositions à caractère collectif ou individuel et il a le droit d'enquête sur les abus et les discriminations : « The parliamentary Ombudsman for the rights of National and Ethnic Minorities is is responsible for investigating or initiating the investigation of cases involving the infringement of the the rights of national or ethnic minorities which come to his attention and initiating general or specific measures for their remedy . »

¹⁴ www.uni.wuerzburg.de/law/hu00_.html

133- Loi de 1993 sur les droits des minorités ethniques et nationales :

La loi sur les droits des minorités ethniques et nationales de 1993 promet aux treize groupes minoritaires reconnus par l'Etat hongrois , un nombre considérable de droits dans le domaine de l'éducation et de la langue , elle accorde aussi une certaine marge d'autonomie culturelle et un système de gouvernement autonome local et national .

Cette loi a été approuvée presque à l'unanimité par le parlement hongrois et prévoit une collaboration conjointe des institutions avec les délégués des treize minorités reconnues par la loi concernée .

L'importance de cette loi est contenue dans les objectifs qui ont animé sa rédaction à savoir :

- Fournir un cadre légal pour l'accomplissement de toutes les dispositions internationales , concernant la protection des minorités .
- Mettre en œuvre la décision du gouvernement d'accorder l'autonomie culturelle aux treize groupes minoritaires vivant sur son territoire .
- Cet instrument permet à la Hongrie d'obtenir une position plus favorable lors d'une future négociation concernant les hongrois vivant dans les pays voisins .
- Il représente une ultime tentative pour l'amélioration de la situation de la minorité Rom¹⁵

La loi sur les droits des minorités se compose de 65 sections divisées en 9 chapitres concernant les dispositions fondamentales , droits individuels des minorités , droits collectifs des minorités , gouvernement autonome des minorités , le médiateur local , l'autonomie culturelle et éducative , l'utilisation de la langue maternelle , l'assistance financière aux minorités et les dispositions finales . Cette loi souligne l'importance des liens entre les différents groupes et leur pays d'origine et parmi les dispositions prévues figure aussi une liste de mesures visant à la protection des minorités face au processus d'assimilation . De même ce document non seulement traite des droits personnels des membres de groupes minoritaires , mais accorde plusieurs droits collectifs , notamment les mesures concernant l'organisation de leurs propres

¹⁵ Walsh N, Minority self-government in Hungary :Legislation and practice ,ECMI , Flensburg 2000

institutions , partis politiques , écoles , instituts culturels etc En outre cette loi permet aux minorités de créer et développer des relations internationales directes . Aussi il serait judicieux de passer en revue certaines dispositions de cette loi .

A/ Participation des minorités à la vie publique :

La loi de 1993 sur les droits des minorités ethniques et nationales définit des critères pour la création d'administrations autonomes locales et nationales afin de permettre une meilleure représentation des minorités . En effet son article 5 prévoit l'organisation de gouvernements autonomes en respectant les dispositions institutionnelles contenues dans le paragraphe 4 de l'article 68¹⁶ .

1 – In the Republic of Hungary minorities have a constitutional right to establish self governments and national self-governments .

2 – The basic function of minority government is to protect and represent the interests of minorities by performing their duties and exercising their statutory authority .

3 – To assist them in performing their duties , this act regulates the process of establishing a self – government , its rights and obligations , the terms of its operation , and its relations with governmental bodies.¹⁷

Ce système constitue une première tentative d'institutionnaliser la participation politique des minorités .Mais la pratique n'est pas si efficace , au contraire souvent ces dispositions causent la marginalisation de certains groupes minoritaires et notamment les Roms , en outre rarement les gouvernements locaux prennent en considération les décisions prises par les instances représentatives des minorités¹⁸ .

B/ Représentation au sein de l'assemblée nationale

Le paragraphe 3 de l'article 68 du texte constitutionnel se réfère au devoir de la loi hongroise de garantir la représentativité des minorités . La loi de 93 sur les

¹⁶ Voir paragraphe 1.2, La constitution hongroise , pp.54-56

¹⁷ Article 5 Minority Act 1993 , in Walsh N., Minority self government in Hungary : Legislation and Practice , ECMI , Flensburg , 2000 , p.38

¹⁸ Monitoring the EU accession process : Minority protection in Hungary .OSI-open society institut ,Budapest 2001 pp .250-252

minorités reprend cette disposition et souligne le droit des minorités à être représenté au sein de l'assemblée nationale hongroise .Cependant la mise en œuvre de cette disposition rencontre certains obstacles . En effet le manque d'une loi parlementaire qui définit concrètement les modalités et les règles de représentation peut être vue comme irrespectueux des dispositions constitutionnelles . La discussion concernant ce sujet est toujours ouverte , plusieurs propositions semblent être possibles , parmi lesquelles , la suggestion d'élire un seul représentant par groupe minoritaire . Mais cette proposition se heurte au refus des groupes minoritaires les plus nombreux , et aussi plus discriminé notamment les Roms .

C/ Assistance financière aux minorités

Dans un de ces derniers chapitres la loi sur les minorités analyse les mesures d'aide financière provenant du budget de l'Etat et mises en place pour réaliser les dispositions ambitieuses du document . Il s'agit d'un système de différents fonds : Le fond des minorités nationales et ethniques en est un exemple , il a été conçu par le parlement afin de soutenir les activités des organisations minoritaires .

134- La Hongrie et la convention cadre pour la protection des minorités nationales en Europe .

La plupart des constitutions des pays de l'Europe Centrale et Orientale reconnaissent la primauté des dispositions internationales sur le droit interne . L'article 7,1 de la constitution hongroise en est un exemple :

« Le système législatif de la République de Hongrie reconnaît les principes généraux du droit international et doit harmoniser les lois intérieures avec les obligations du droit international »

En effet la Hongrie a été l'un des premiers pays à signer la convention cadre du conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales , le premier février 1995 . La Hongrie a ratifié ce document , qui définit le cadre du système européen de protection des minorités nationales , avec le vote de la résolution N° 81/1995¹⁹ .

19

www.humanrights.coe.int/Minorities/French/FrameworkConvention/StateReport/1999/hungary/Hongrie.html

En plus , en respect des dispositions contenues dans la convention –cadre , la Hongrie a présenté un rapport concernant l'état d'application de la dite convention en 1999. En réponse à la réception du rapport du gouvernement hongrois , le comité consultatif institué par la convention cadre , a rédigé un compte rendu²⁰ des résultats obtenus par la Hongrie dont les principaux points sont :

Le comité se déclare satisfait de l'application générale de la convention , il se félicite surtout pour l'organisation d'un système d'autonomies locales ainsi d'écoles.

Le comité fond beaucoup d'espoir sur les programmes étudiés par le gouvernement mais il est conscient que pour une application efficace et rentable il faudra attendre encore long temps .

Après une analyse attentive de l'application de chaque article de la convention , le comité peut conclure que la Hongrie a fourni beaucoup d'effort pour bien introduire les dispositions prévues par la convention .Il recommande une attention particulière aux domaines concernant la protection de la minorité Rom et l'application et la mise en place d'une législation précise pour garantir l'égalité devant la loi , ainsi qu'une protection égalitaire de la part de la loi .

De même de son côté la commission européenne avait déjà remarqué , dès le premier rapport concernant l'état d'adhésion à l'union , la situation difficile de la communauté Rom . Les nombreux actes de discrimination , les préjugés enracinés dans la société et grand écart socio-économique entre la population Rom et la majorité constituent un problème qui n'inquiète pas seulement les hongrois mais aussi la société européenne et internationale .

135- La Hongrie et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La Hongrie a signé la charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1995 et sa ratification par le parlement hongrois est intervenue en 1998 . Aussi le droit à l'utilisation des langues des minorités , vivant dans des régions géographiquement difficiles à délimiter a été garanti par la loi de 1993 sur les droits des minorités ethniques et nationales .Pour mettre en œuvre cette loi , le gouvernement hongrois encourage l'utilisation et le développement de telles langues

²⁰ Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities
Opinion on Hungary

en élaborant des programmes à cette fin . Ainsi , le ministère de l'éducation hongrois a mis en place des cours pour l'enseignement des langues minoritaires et a procédé à la traduction de plusieurs ouvrages de littérature hongroise ont été traduits dans certaines langues minoritaires .Par ailleurs le dernier rapport rédigé par le groupe des experts chargé d'analyser l'application et l'accomplissement de la charte a été positif

136 – Les traités bilatéraux

Le droit interne hongrois est fortement et strictement encadré par le droit international et européen de protection des minorités . Les accords bilatéraux jouent un rôle efficace portant exclusivement ou partiellement sur la protection des minorités sur la base de la réciprocité . La reconnaissance et la définition du statut des minorités nationales résultent donc du dialogue entre les pays voisins avec l'institution des accords de bon voisinage afin d'établir une stabilité géopolitique importante pour les pays d'Europe Centrale et Orientale . Aussi à partir de 1990 la Hongrie conclut les premiers accords bilatéraux avec cinq des sept Etats avec lesquels elle partage des frontières . Ainsi les engagements bilatéraux qui réglementent la condition des groupes minoritaires entre la Hongrie et des Etats voisins sont :

- La déclaration hungaro-ukrainienne de 1991 sur les principes de la coopération en matière de protection des droits des minorités nationales , ethniques , religieuses ou linguistiques et les traités sur la coopération et les relations amicales .
- La convention de 1992 sur la l'assurance des droits spéciaux à la minorité nationale slovène vivant en Hongrie et à la communauté nationale hongroise vivant en Slovénie .
- La convention de 1995 sur l'assurance des droits de la minorité croate vivant en Hongrie et de la minorité hongroise vivant en Croatie .
- Le traité de 1995 de bon voisinage conclu entre la Slovaquie et la Hongrie
- Le traité de 1996 d'entente , de coopération et de bon voisinage conclu entre la Hongrie et la Roumanie²¹

²¹ <http://www.htmh.hu/bilat-frame.htm>

Toutefois , il est à noter que la question des minorités devient un sujet prioritaire et délicat surtout dans les négociations entre la Hongrie et la Slovaquie , et entre la Hongrie et la Roumanie .En effet , concernant le traité de bon voisinage conclu entre la Slovaquie et la Hongrie deux articles sont à remarquer :

- L'article 14 qui contient les principes généraux des droits de l'homme et qui doivent être reconnu comme base pour la réglementation nationale .
- L'article 15 fournit une liste des documents internationalement reconnus à savoir :

- * Le document de Copenhague de l'OSCE

- * La déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques , religieuses et linguistiques .

- * La recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de L'Europe relative à un protocole additionnel sur les droits des minorités nationales à la convention européenne des droits de l'homme .

Malgré les discussions animées qui ont caractérisé les négociations , les deux gouvernements ont accepté de ratifier ce traité en reconnaissant aux trois documents une portée légale . Cela signifie qu'on peut s'adresser aux institutions étatiques lors d'une violation pour obtenir une protection effective . Le traité prévoit une seule limite à la reconnaissance de tels droits à savoir la souveraineté et l'intégrité de l'Etat²².

Concernant le traité conclu entre la Roumanie et la Hongrie il revêt une importance particulière vus les antécédents historiques qui caractérisent les relations entre les deux pays . En effet lors de la rédaction du traité roumano-hongrois la difficulté majeure a été déterminée par l'interprétation de la recommandation 1201 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe .Suivant l'exemple du traité hongaro-slovaque l'article 15 fournit une liste des documents internationaux qui sont à la base de l'accord : « les parties contractantes ...dans le but de protéger et de développer l'identité ethnique , culturelle , linguistique ou religieuse de la minorité roumaine de Hongrie et de la minorité hongroise de Roumanie ,appliqueront comme étant d'obligations juridiques les normes et les dispositions définissant les droits des

²² Bakker E. *Minority conflicts in Slovakia and Hungary ?* Labyrinth Publication , capelle , 1997 pp 156-157

personnes appartenant à des minorités , contenues dans les documents des Nations Unis , de l'Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe et le Conseil de l'Europe²³ ». Dans les annexes les deux parties clarifient la question concernant l'article 11 de la recommandation 1201 : « dans les régions où elles sont majoritaires les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de disposer d'administrations locales ou autonomes appropriées , ou d'un statut spécial , correspondant à la situation historique et territoriale et conforme à la législation nationale de l'état²⁴ » . Les deux pays ajoutent l'interprétation qui les a mis d'accord à savoir : « Les parties contractantes sont d'avis que la Recommandation 1201 ne réfère pas aux droits collectifs et ne les oblige pas à créer aux personnes concernées quelconque droit à un statut spécial d'une autonomie territoriale , fondée sur des critères ethniques²⁵ »

Enfin , l'analyse des discussions qui ont caractérisé les accords montrent que les traités constituent un instrument important pour la définition des particularités propres à chaque minorité , cependant ils ne sont pas suffisants sans la volonté politique à les soutenir efficacement et concrètement .

137- Les institutions hongroises pour la protection des minorités :

La politique visant à la protection des minorités en Hongrie ne signifie pas que le développement d'un cadre législatif approprié , elle concerne également l'établissement d'institutions pour la mise en œuvre des dispositions élaborées , chargées d'effectuer le contrôle sur la véritable application et de promouvoir de nouvelles initiatives . Parmi ces institutions on peut citer le Médiateur pour les minorités , le Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques ainsi qu'un important réseau d'organisations non gouvernementales .

A – Médiateur pour les minorités nationales et ethniques :

La loi LIX de 1993 (Act on the Parliamentary Commissioner pour les droits civils) définit l'institution d'un médiateur pour les minorités , conformément à l'article

²³ Kovacs P . Le droit international pour les minorités face à l'état nation , Miskolci Egyetemi , Kiado,2000 p.181

²⁴ Art.11 , Recommandation 1201 , 1993 , Conseil de l'Europe , Strasbourg , 1993

32/B de la constitution hongroise . Il est chargé de veiller sur la mise en œuvre des mesures visant à la protection des minorités . Ainsi , est accordé au médiateur de recevoir toute sorte de plaintes concernant la violation des droits des minorités nationales et ethniques et d’agir en conséquence en prenant les mesures qui s’imposent . L’institution du médiateur est tenue à agir de façon impartiale et traiter toutes les accusations concernant une administration injuste ou discriminatoire de la part des offices publics envers les membres appartenant aux groupes minoritaires . L’efficacité de cet instrument est garantie par le droit de conduire des enquêtes concernant toute autorité publique : police , armée , service de sécurité nationale etc.. Une fois une infraction est constatée ou la conduite d’un organe institutionnel est jugée discriminatoire , le médiateur peut recommander des mesures correctives . Néanmoins , il n’a pas le droit d’imposer des sanctions ou de prendre des mesures contraignantes du point de vue légal. En effet , le médiateur doit veiller à ce que la jurisprudence concernant la protection des minorités , soit toujours conforme aux dispositions constitutionnelles , au cas contraire , il saisit la cour constitutionnelle . En outre , le médiateur peut invoquer l’intervention du Parlement afin de modifier ou amender une loi considérée discriminatoire vis à vis des minorités . Cette institution du médiateur pour minorité ethnique et nationale a été reconnu par les observateurs étrangers comme une institution inédite pour un pays qui sort du communisme . Ainsi le médiateur hongrois , Mr Jeno Kaltenbach , affirme : « Le rôle du médiateur est important car il permet de limiter les différents pouvoir en place , au moment où l’une des questions essentielles dans les démocraties naissantes est : le citoyen a –t-il confiance dans l’état ²⁶ . De même , il souligne l’idée principale à la base de cette nouvelle institution : « La Hongrie veut se donner un modèle en Europe de l’Est , en espérant que l’exemple fourni par sa législation libérale sera suivi ailleurs dans la région , et qu’il pourra ainsi bénéficier aux 3 ,5 millions de magyars vivant hors des frontières de la Hongrie »²⁷ .

Il est à signaler que jusqu’à présent la population Rom a déposé la plupart des plaintes pour des actes discriminatoires de la part des institutions gouvernementales. L’effet des opinions et recommandations effectuées par le médiateur peut être considéré satisfaisant . En effet , 60à 70% des suggestions ou initiatives du médiateur

²⁵ <http://www.htmh.hu/bilat-frame.htm>

²⁶ Nougayerede N. La Hongrie se veut un modèle de lutte contre la discrimination ethnique , Le Monde , Mai 1997

ont été prises en considération et acceptées par les responsables gouvernementaux concernés²⁸ .

B- Office pour les minorités nationales et ethniques :

Au niveau administratif une autre institution est créée en 1990 , il s'agit de l'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques (NEKH) supervisé par le ministère de la justice . En effet le décret 34/1990 (VIII.30) établit cette institution pour coordonner les actions du gouvernement en liaison avec les minorités nationales et ethniques qui vivent sur le territoire hongrois . En outre il a pour mission la préparation des décisions politiques gouvernementales , ainsi que d'élaborer des programmes d'action politique à l'intention des minorités .Il évalue en permanence la mise en œuvre des dispositions visant à la protection des minorités , ainsi que leur situation sur le territoire hongrois .cet office base son action sur la coopération constante avec le gouvernement hongrois , il est chargé de préparer périodiquement des comptes rendus afin de fournir au gouvernement un plan détaillé de la situation minoritaire et coordonne la mise en œuvre des initiatives et des dispositions gouvernementales . Il prend part aussi à l'élaboration du programme gouvernemental pour l'accomplissement de la loi sur les minorités , il peut proposer des amendements pour la mise à jour de cette dernière . Le gouvernement peut à son tour demander l'avis de l'Office pour les minorités avant de prendre une décision qui les concerne . Afin d'assurer une cohérence dans le domaine de la protection des minorités une stricte collaboration est assurée entre l'office et le médiateur des minorités ainsi qu'avec les instances des autonomies nationales et les autres organisations représentant les minorités .

Au niveau international , l'Office collabore avec les organisations qui s'occupent des droits de l'homme et notamment des droits des minorités .Dans l'esprit des principes consacrés par les traités internationaux , l'office des minorités entretient des relations avec les pays d'origine des minorités pour mieux faire face aux exigences des différents groupes minoritaires . L'Office joue aussi un rôle important en ce qui

²⁷ Idem

²⁸ Monitoring the EU accession process : Minority protection in Hungary . OSI- open Society institute, Budapest 2001.

concerne l'accomplissement de l'initiative dite :Mid-Term package²⁹ , concernant le soutien de la population Roms , la plus large , mais aussi la plus problématique .Cette initiative développe une série de dispositions destinée aux domaines de l'éducation , de la culture , du travail , souvent sujet à discrimination , ainsi que de l'agriculture et du développement régional .

C- La Société civile et les Organisations non Gouvernementales .

A partir de 1989 un grand nombre d'organisation non gouvernementales (ONGs) au niveau local , ainsi qu'au niveau national ont été établies , cela souligne que la question de la protection des minorités n'est qu'un problème réservé aux instances gouvernementales , mais elle constitue un sujet d'intérêt pour la société civile .L'importance du rôle des ONGs dans ce domaine est mise en relief par la déclaration de M.Mark Lattimer , directeur du Minority Rights Group lors la huitième réunion des services gouvernementaux pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la convention –cadre pour la protection des minorités nationales : « ... les ONGs détiennent un rôle essentiel dans l'ensemble des actions visant à la protection des minorités , en fournissant des informations , des éléments factuels qui manquent parfois dans les rapports étatiques , de même qu'en se positionnant comme un interlocuteur critique des actions étatiques ...Du fait de leur engagement particulier et leur participation active à la préparation des rapports , les ONGs attendent légitimement être informées du résultat de ce processus »³⁰ . Les ONGs sont proches des situations où des tensions se manifestent et souvent elles jouent l'important rôle de médiateur entre les institutions étatiques et les groupes minoritaires lors d'un conflit . Les organisations non gouvernementales offrent un moyen d'expression remarquable puisque elles sont en mesure de sensibiliser l'opinion publique aussi bien internationale que nationale lorsque les droits des minorités sont négligés ou violés .Ainsi en 1998 , plusieurs ONGs , représentant la communauté Rom , ont porté plainte contre la police hongroise suite à des actes discriminatoires vis à vis des membres de la minorité , et elles ont demandé l'intervention du comité des Nations

²⁹ Monitoring the EU accession process : Minority protection in Hungary . OSI-Open Society Institute Budapest 2001 pp. 254-256

³⁰ Rapport huitième réunion des services gouvernementaux pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la convention –cadre pour la protection des minorités nationales , Strasbourg , mai 2001,[http:// www.humanrights.coe.int/minorities](http://www.humanrights.coe.int/minorities)

Unis contre la Torture³¹ . En Hongrie , les ONGs qui traitent des droits de l'homme sont très actives et notamment en ce qui concerne la question tsigane. Elles encouragent l'application réelle au niveau national de dispositions prévues par les documents internationaux , ainsi que le développement de la politique visant à l'amélioration des conditions de vie des Roms et surtout leur insertion dans la société par l'emploi . Plusieurs programmes « pilot projects » ont été étudiés par ces organisations avec l'espoir qu'une fois obtenue l'approbation du gouvernement , ils feraient partie de la politique gouvernementale pour la protection des minorités .Un de ces projets concerne l'institution d'un réseau de « Community Houses », avec le but de fournir aux communautés Rom un lieu de dialogue et la diffusion de leur culture³² .

L'analyse des mesures étudiées et accomplies par les gouvernements dans le domaine de la protection des minorités a plusieurs fois souligné le rôle de l'opinion publique comme déterminante pour l'amélioration des conditions de vie des membres des groupes minoritaires : les nombreux préjugés enracinés dans la société constituent une grave cause de discrimination .Ainsi , pour faire face à ce problème les instances gouvernementales encouragent la diffusion d'informations concernant sa politique vis à vis des minorités ainsi que toute initiative entreprise dans ce domaine et cela dans le but de favoriser un climat de compréhension et permettre aux minorités d'exprimer librement leur identité et leurs différences par rapport à la majorité . Une des initiatives intéressantes est l'institution d'une journée des minorités , le 18 septembre , jour de l'adoption de la déclaration des nations unis sur les droits des personnes appartenant à une minorité nationale , ethnique , religieuse et linguistique³³ .

138- LA LOI HONGROISE DU 19 JUIN 2001 CONCERNANT LES HONGROIS VIVANT DANS LES PAYS VOISINS :

Durant les années 90 , de nombreux hongrois de l'étranger envisagent de quitter leurs pays pour s'installer en Hongrie , et ce processus risque de s'amplifier à la veille de l'adhésion du pays à l'UE . Les autorités hongroises se sont donc

³¹ Monitoring the EU accession process : Minority protection in Hungary . OSI-open Society Institute , Budapest 2001 , p.257

³² Idem³²

engagées dans une politique de soutien aux minorités hongroises vivant dans les pays voisins dans le double objectif de favoriser leurs liens et le sentiment d'appartenance à la « nation hongroise » tout en faisant de sorte qu'ils « se sentent heureux là où ils vivent » sans vouloir retourner en Hongrie . La Loi du 19 Juin 2001 a mis en place une série de mesures d'ordre économique , social , culturel et éducatif dont peuvent bénéficier , à condition d'être reconnus comme tels , les hongrois vivant dans les pays voisins de la Hongrie (excepté l'Autriche) . Cette loi ne constitue pas , même dans la région , une première en matière de traitement préférentiel accordé par un Etat à personnes ayant des liens « de parenté » , mais elle a suscité beaucoup d'inquiétudes en Roumanie et en Slovaquie , où les autorités hongroises ont été suspectées d'ingérence dans leurs affaires intérieures et même soupçonnées de vouloir reconstituer la Hongrie dans ses anciennes frontières . La question des minorités restant trop sensible dans l'ensemble de la région pour ne pas être exploitée politiquement , les partis nationalistes en Roumanie et en Slovaquie ne pouvaient espérer mieux dans une période pré-électorale . De même , les forces politiques modérées de ces deux pays se sont également mobilisées . Les parlementaires roumains ont déposé à l'assemblée une proposition de recommandation sur la loi concernant les hongrois vivant dans les pays voisins , adoptée le 19 juin 2001 par le parlement de Hongrie . Parallèlement , une proposition de recommandation visant à traiter le problème de manière générale a été déposée (proposition de recommandation sur la coopération transfrontalière en vue de préserver l'identité des minorités nationales .

Le 21 juin 2001 , deux jours après l'adoption de la dite loi par le parlement hongrois , le premier ministre roumain , M Nastase , a saisi la commission de Venise afin qu'elle étudie la conformité de la loi en question avec les normes du droit international . De son coté , le gouvernement hongrois a demandé le 2 juillet 2001 à la commission de Venise de faire une étude comparative des législations européennes en la matière .

Ainsi , le 20 octobre 2001 , la commission de Venise a adopté un rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent qui énonce les principes de base du droit international dont les Etats devraient se guider lorsqu'ils souhaitent aider leurs minorités parentes résidant à l'étranger . La commission a jugé

³³ www.humanrights.coe.int/minorities/French/framework/stateReports/1999/hungary/Hongrie

que certains principes du droit international n'ont pas été respectés quand la Hongrie a adopté la loi en question . Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités a également été saisi de l'affaire . Le 26 octobre 2001 , ce dernier a rappelé que des mesures unilatérales prises par les Etats pour protéger les minorités nationales vivant en dehors de leur juridiction peuvent mener à des tensions et devraient être évitées . En outre , dans son rapport régulier 2001 sur les progrès réalisés par la Hongrie sur la voie de l'adhésion publié le 13 novembre 2001 , la commission européenne a estimé, s'agissant de la loi Hongroise en question , que certaines de ses dispositions sont en contradiction avec la conception de la protection des minorités prévalant en Europe : « Le cas hongrois est spécifique mais pas isolé en Europe . Un grand nombre de pays européens , y compris les Etats voisins les plus critiques à l'égard de la Hongrie..... . Toutefois la responsabilité première de la protection des minorités incombe aux Etats de résidence . Les Etats – parents peuvent y contribuer en respectant certaines conditions dont la primordiale est que l'Etat de résidence ne s'oppose pas à leur contribution . Cette assistance devrait respecter l'équilibre entre la protection de l'identité de la minorité et la souveraineté de l'Etat de résidence et ne devrait en aucun cas viser à affaiblir les liens de la minorité avec son Etat , ni , a fortiori , nourrir les sentiments séparatistes .³⁴ »

Face aux critiques internationales , les autorités hongroises ont entamé des consultations avec des Etats voisins sur l'application de la loi . Le 22 décembre 2001, les gouvernements hongrois et roumains ont signé un mémorandum d'accord qui a établi un régime dérogatoire de la mise en œuvre de la loi à l'égard des citoyens roumains et a ainsi permis de répondre aux préoccupations immédiates de la partie roumaine . Par ailleurs , le gouvernement hongrois s'est engagé à réviser la loi et à y apporter les amendements nécessaires six mois après la signature du mémorandum au plus tard . Contrairement aux contacts roumano-hongrois , les négociations entre la Slovaquie et la Hongrie n'ont pas permis de rapprocher les positions des parties . Toutefois , le mémorandum d'accord conclu entre la Hongrie et la Roumanie constituait une étape positive vers l'approche bilatérale souhaitable dans ce domaine. Le nouveau gouvernement hongrois de M. Medgyessey formé à la suite des élections tenues en avril 2002 a reconnu la nécessité de modifier la loi afin d'en reformuler les éléments qui inquiètent les Etats voisins tout en gardant son esprit et le dispositif mis

³⁴ Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe du 13mai 2003 Doc.9744 rév.

en place . Tous les partis politiques du pays sont convenus de soutenir les amendements que proposerait le gouvernement et qui auraient été approuvés par la « commission permanente » des partis hongrois (y compris ceux de l'étranger) . Cependant , à ce jour ces amendements n'ont toujours pas été adoptés .

14- SITUATION PARTICULIERE DES ROMS

J'ai choisi de traiter de la situation particulière des Roms³⁵ dans un paragraphe distinct car leur situation diffère de celle des autres minorités en Hongrie et en raison de la discrimination dont ils font particulièrement l'objet et parce qu'ils n'ont pas de Mère- Patrie à laquelle ils peuvent se rattacher . Dans un premier temps , j'examinerai la situation des Roms avant la chute du communisme afin de mieux comprendre les particularités de leur situation . Dans un deuxième temps , j'étudierai leur situation actuelle pour voir si les législations nationales en matière de protection des minorités peuvent remédier aux problèmes auxquels ils sont confrontés aujourd'hui et dans quelle mesure les perspectives d'adhésion aux institutions européennes peuvent avoir un impact sur la protection de leur droits .

141- La situation avant 1989 : discrimination , exactions et violence

Les Roms sont des nomades originaires de l'Inde , aujourd'hui dispersés à travers toute l'Europe . Une importante population Rom se trouve en Hongrie et en Roumanie .

Les Roms se sont installés en Hongrie vers la fin du Moyen âge (1387 à 1437) . Ils ont commencé à se sédentariser et ont connu une relative autonomie jusque vers la fin du XVII^e siècle , même s'ils étaient marginalisés³⁶ . Vers le XVIII^e siècle , la population rom a commencé à décliner , plusieurs ayant fui la région à cause de la politique d'assimilation adoptée par l'empire des Habsbourg. Par contre vers la moitié du XIX^e siècle , la population rom de Hongrie a de nouveau augmenté à cause de l'immigration des Roms de Roumanie vers la Hongrie .Après la défaite de la Hongrie et la signature du Traité de Trianon , le gouvernement hongrois a commencé

³⁵ J'utilise le terme Rom pour désigner les tsiganes . En effet , cette appellation est celle que préfère les Roms à cause de la connotation péjorative associée aux mots Gitans ou Tsiganes .

³⁶ J-P LIEGEOIS , Gypsies and Travellers , Conseil de l'Europe , Strasbourg 1987

une politique intensive de magyarisation . Les Roms étaient forcés de s'assimiler sous peine de se voir déporter³⁷ . Sous le régime nazi , ils ont fait l'objet d'importants pogroms . Toutefois , il semble difficile d'estimer le nombre réel de ceux qui auraient été exterminés dans les camps de concentration . On estime ce nombre entre 40 000 et 70 000³⁸ . Après la seconde guerre mondiale , sous le régime communiste , les Roms , très marginalisés , ont fait l'objet encore une fois d'une intense politique d'assimilation . Même si les sentiments , racistes étaient alors découragés , il n'en demeure pas moins que les Roms ont été victimes de harcèlement et de discrimination autant de la part des forces de l'ordre que d'éléments de la population en général. D'ailleurs , les autorités communistes toléraient , et même encourageaient, les forces de l'ordre à commettre de tels abus comme manière de contrôler la population rom³⁹ . Ces attaques à leur intégrité physique et à leurs biens constituent très certainement l'une des plus sérieuses atteintes à leurs droits fondamentaux . Les autorités n'ont jamais voulu reconnaître le caractère raciste de ces agressions à l'encontre des Roms .Ces derniers étaient considérés comme une minorité ethnique et non pas comme une minorité nationale . Une telle distinction a toute son importance puisque , contrairement aux minorités nationales , les minorités ethniques n'avaient pas le droit de préserver et de développer leur culture ou leur langue , ni de bénéficier de l'éducation dans leur langue .

142- La situation après 1989 : discrimination , exactions et violence ...Rien n'a changé

Après la chute du communisme , les Roms ont continué à souffrir de la discrimination . En effet la liberté d'expression nouvellement acquise a permis aux Hongrois d'exprimer plus ouvertement leurs sentiments racistes .Ils sont devenus la cible d'attaque de la part de groupes racistes , dont notamment les néo-nazis ou les skinheads. Le caractère raciste des agressions à l'égard des Roms n'est pas reconnu par les autorités hongroises pire encore , il y a de graves problèmes entre les Roms et la police , qui se livre à des abus de pouvoirs , inflige de mauvais traitements , néglige les Roms victimes de crimes et fait défaut d'enquêter sur les allégations de

³⁷ J.SZONJI , « the Fate of the Gypsies during the Fascist years », dans Laszlo SZEG(dir) , Gypsies : where do they come from ? Where are they heading ? Budapest , KosmoszKönyvek, 1983 pp.36-52

³⁸ Ibid

³⁹ Human Rights Watch Country Report , Struggling for Ethnic Identities : The Gypsies of Hungary 1991.

violence contre les Roms .Ils souffrent toujours de discrimination dans l'éducation. En effet la grande majorité des Roms ne complètent pas le niveau secondaire et très peu d'entre eux fréquentent l'université .Ils sont souvent placés soit dans des classes spéciales , isolés du reste de la population hongroise soit dans des classes ou des écoles de rattrapage conçu pour des enfants ayant des difficultés d'apprentissage Dans la plupart des cas , ces classes n'ont aucune justification pédagogique et ne servent que comme moyen de ségrégation . En ce qui concerne le logement , les Roms qui vivent dans les villes sont souvent confinés dans des ghettos .Ceux qui vivent dans les campagnes ou des villages sont isolés du reste de la population du village ou habitent dans des villages spécialement aménagés pour eux , puisqu'ils ne sont pas tolérés par le reste de la population .Bien que la constitution hongroise interdise toute discrimination fondée sur la race , l'ethnie ou la nationalité , il n'existe aucune disposition législative particulière interdisant la discrimination en matière d'habitation , ni aucun recours pour remédier à une telle situation .Dans le domaine de l'emploi , les Roms subissent de plein fouet le poids de la discrimination. En effet , avec la crise économique qui a commencé à sévir en Hongrie à la fin des années 80 , les Roms ont été les plus durement affectés par la fermeture des usines et les congédiements .D'une part , les entreprises voulaient se débarrasser des éléments non désirables (les Roms) , et d'autre part , à cause du niveau d'éducation très peu élevé des Roms , il est presque impossible pour eux de se trouver à nouveau de l'emploi .Bien que certaines lois visant à interdire la discrimination dans l'embauche aient été adoptées , les Roms doivent souvent faire face à de la discrimination et à de l'hostilité lorsque vient le temps de trouver de l'emploi. Enfin , lorsque les Roms trouvent de l'emploi , ils reçoivent un salaire moindre , jusqu'à 20% de moins que le salaire des non-Roms et ce pour un même emploi .

143- La législation sur la protection des minorités et sur l'égalité : deux poids , deux mesures quand il s'agit des Roms

Comme cité précédemment , la Hongrie a ratifié tous les instruments internationaux et européens qui affectent les droits des minorités⁴⁰ . Elle a modifié sa

⁴⁰ Notamment : le Pacte sur les droits civils et politiques , le Pacte sur les droits économique , sociaux et culturels , la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination , la convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que ses protocoles , la charte

constitution pour y inclure des dispositions sur les minorités , la discrimination et le racisme . La plupart de ces instruments sont directement applicables en droit interne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux .Le code pénal hongrois a été récemment amendé et interdit maintenant le génocide , l'apartheid , la violence exercée à l'encontre d'un groupe national , ethnique ou religieux .Dans la pratique , on n'applique pas encore rigoureusement ces nouvelles dispositions .Pour sa part , le code civil interdit les atteintes aux droits de la personne pour des motifs de nationalité , de race ou de religion . La loi sur les droits des minorités nationales , quant à elle , reconnaît aux Roms le statut de minorités nationale. Ils peuvent donc se prévaloir des dispositions de cette loi pour faire reconnaître leurs droits . Comme nous l'avons déjà vu , elle protège assez bien les minorités malgré quelques failles , particulièrement en ce qui concerne les garanties financières . Par contre , compte tenu de la situation de misère dans laquelle se trouvent les Roms et de la ségrégation dont ils sont l'objet , elle est insuffisante pour les protéger adéquatement et préserver leurs droits . L'un des aspects les plus importants de cette loi est la création de gouvernements minoritaires autonomes . Ces gouvernements sont conçus pour permettre l'intégration des minorités en leur octroyant une certaine autonomie culturelle dans les domaines de l'éducation , de la langue et de la culture . Lors des élections locales de 1994-1995 , les Roms ont élu 415 gouvernements autonomes locaux .Un gouvernement autonome national a aussi été élu , mais depuis au moins 13 de ces instances autonomes pour les Roms ont cessé de fonctionner⁴¹ . Plusieurs raisons expliquent ce fait . Premièrement , il y a un manque de connaissances et d'expérience de la part des représentants Roms élus pour constituer ces gouvernements locaux . Deuxièmement , alors que la plupart des gouvernements locaux autonomes pour les minorités s'occupent principalement des questions relatives à l'éducation , à la culture et à la langue , les gouvernements roms locaux , à cause de la situation de misère des Roms , doivent en plus être actifs dans les domaines reliés à la santé , au problème social et à l'emploi .Troisièmement , il ne leur est pas alloué suffisamment de fonds , de la part du gouvernement hongrois , leur permettant de faire face à leurs responsabilités à l'égard de la communauté rom , ce qui contribue à la marginaliser davantage .De surcroît , même si , en vertu de la loi

européenne des langues régionales et minoritaires et la convention cadre sur la protection des minorités nationales et enfin elle a souscrit à la recommandation 1201 du conseil de l'Europe .

sur les droits des minorités nationales , les collectivités locales doivent aider financièrement les gouvernements minoritaires , dans les faits , il semble que ces derniers refusent ou se montrent récalcitrantes à fournir cette aide financière aux gouvernements autonomes roms .

En octobre 1998 , de nouvelles élections municipales et locales se sont tenues .Les Roms ont fait élire 800 collectivités minoritaires autonomes et on trouve aussi des représentants roms dans les administrations municipales de 320 localités⁴² . Mais on peut affirmer que la loi sur le droit des minorités nationales n'est pas appliquée de la même manière pour les Roms que pour les autres minorités . Les préjugés , la ségrégation et la discrimination en conditionnent l'application . Les Roms sont , une fois isolés , méprisés et laissés en marge du processus de changement qui affecte la nouvelle Hongrie et ses minorités .

144- L'impact des perspectives d'adhésion de la Hongrie à l'Union Européenne sur la situation des Roms .

En juillet 1997 , la commission européenne a émis son avis sur la demande d'adhésion de la Hongrie à l'union européenne ⁴³ . Dans l'évaluation des critères politiques de l'adhésion , la commission européenne mentionnait que , malgré certains progrès réalisés grâce aux mesures déjà prises par le gouvernement hongrois et relatives à la protection des Roms , certaines améliorations méritent encore d'être apportées . En outre , le partenariat pour l'adhésion avec la Hongrie mentionne , comme priorité à moyen terme , la poursuite des efforts visant à améliorer la situation des Roms .Dans ses rapports réguliers sur le progrès accompli par la Hongrie, la commission européenne a toujours été d'avis que le traitement de cette minorité n'est toujours pas satisfaisant . Elle conclut que le gouvernement hongrois doit continuer à améliorer la situation des Roms .

Le fait que l'Union européenne tienne compte du traitement de la minorité rom en Hongrie , dans l'évaluation des critères politiques d'adhésion , est certainement l'un des facteurs importants qui a joué dans l'élaboration des mesures prises par le

⁴¹ Hongrie , Office of the prime minister , report to the national assembly on the situation of the national and ethnic minorities living in the republic of Hungary . Rapport N°J/3670, Budapest 1997

⁴² « Les hongrois aux urnes pour les élections municipales et régionales » Agence France Presse (18 octobre 1998)

gouvernement hongrois pour améliorer la situation des Roms .D'ailleurs , en juillet 1997 , à peu près au moment où la commission européenne émettait son avis , le gouvernement hongrois adoptait une résolution visant à mettre sur pied un programme pour aider la communauté rom à surmonter ses difficultés sociales⁴⁴. Ce programme devrait améliorer le bien être des Roms , leur santé et l'éducation des jeunes Roms . Il comporte aussi des disposition visant la promotion de la tolérance envers les Roms auprès de la société civile .Egalement , le comportement de la police envers les Roms devra être contrôlé . Des délais sont prévus dans la résolution pour accomplir les changements nécessaires à la réalisation de ce programme . En outre , il prévoit que les gouvernements locaux devront aider à l'implantation de ce programme . Cependant le dit programme a été mal accueilli par les Roms . D'une part , parce que les délais prévus sont trop courts pour accomplir les changements nécessaires et , d'autre part , parce qu'aucun financement additionnel n'est prévu . On ne prévoit q'une redistribution des ressources actuellement disponibles , ressources qui sont déjà insuffisantes .Ce programme fait suite à diverses autres initiatives , plutôt malheureuses , du gouvernement hongrois visant à améliorer la situation des Roms en Hongrie . Il y eut notamment la création d'un département des affaires Roms , en 1994 , relevant de l'office pour la protection des minorités nationales ou encore l'instauration d'une fondation pour les Roms pour la promotion, la préservation et la protection de l'identité , de la langue et de la culture rom .Ou l'établissement , en 1995 , d'un conseil de coordination pour les affaires roms qui doit promouvoir l'intégration des Roms et formuler des propositions visant à améliorer la situation des Roms , relevant du bureau du premier ministre et servant de forum de discussion relativement aux affaires roms⁴⁵ . Vers la fin de Juin 1998 , le gouvernement nouvellement élu a présenté un nouveau programme consacré aux minorités nationales . Ce programme apporte peu par rapport au passé . La responsabilité des institutions culturelles et éducatives est entièrement dévolue aux gouvernements minoritaires , sans toutefois être accompagnée d'un transfert des ressources financières nécessaires aux collectivités minoritaires autonomes pour assumer les charges d'un tel transfert. Le 30 novembre 1998 , le gouvernement a

⁴³ Union Européenne , Avis de la commission européenne sur la demande d'adhésion de la Hongrie à l'union européenne DOC/97/13 , Bruxelles , 15 juillet 1997

⁴⁴ Government Resolution on a package of medium term measures intended to improve the living standard of the Gypsies , N° 1093/1997(VII.29)

aussi proposé un plan prévoyant que le ministre de la justice mènera une étude des diverses loi comportant des dispositions relatives à la discrimination et ce , en vue d'examiner leur mise en application et de déterminer leurs inconvénients . Les résultats définitifs de l'étude ont été présentés le 31 décembre 1999⁴⁶.

Ainsi , le gouvernement hongrois tente de trouver des solutions pour satisfaire aux exigences de l'Union européenne qui lui recommande de continuer à améliorer la situation des Roms . A plus ou moins long terme , cette ne peut qu'être bénéfique aux Roms qui verront leurs droits de mieux en mieux respectés .

⁴⁵ Hongrie , Bureau du premier ministre , rapport à l'assemblée nationale sur la situation des minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie , Rapport N°J/3670 , Budapest , 1997

⁴⁶ Immigration and Refugee Board , Hongrie : la situation des roms selon plusieurs spécialistes , Ottawa , DGDIR , février 1999 .

II - LA POLITIQUE ROUMAINE DE PROTECTION DES MINORITES .

21 – Historique :

La Roumanie a réussi son unification en 1859. Auparavant , une partie de l'actuelle Roumanie appartenait à l'empire ottoman alors que la province de Transylvanie appartenait à l'empire austro-hongrois . En 1867 , la Transylvanie a été de nouveau annexée à la Hongrie jusqu'au traité de Trianon de 1920 . A la faveur de la victoire des alliés , la Roumanie récupère alors la Transylvanie . Avec l'acquisition de la Transylvanie , la Roumanie a hérité d'un territoire diversifié où d'importantes minorités hongroises , allemandes et autres vivent toujours . Avant 1920 , la Roumanie était homogène et n'avait pratiquement pas de minorités sur son territoire . Après 1920 , elle s'est retrouvée avec presque 28,5% de sa population qui n'était pas d'origine roumaine .Jusqu'en 1946 , la Roumanie a été une royauté . En 1938 , elle tombe sous la coupe du Reich hitlérien et un régime fasciste est instauré . En 1940 , Hitler décide de diviser la Transylvanie , cédant ainsi aux instances de la Hongrie . Le nord de la Transylvanie est octroyé à la Hongrie , alors que le sud reste à la Roumanie . Cette situation durera jusqu'en 1944 , date à laquelle le nord de la Transylvanie est cédé de nouveau à la Roumanie . Les frontières existant en 1920 sont donc rétablies . Durant la période où la Transylvanie a été divisée , les minorités qui vivaient dans chacune des deux parties ont souffert énormément .Les roumains , furieux d'avoir perdu une partie de leur territoire , ont rendu la vie difficile aux hongrois qui vivaient dans la partie roumaine , forçant ainsi l'exode massif de centaines de milliers de hongrois vers la région appartenant désormais à la Hongrie . Les hongrois ont fait de même avec les roumains vivant sur la partie hongroise de la Transylvanie , commettant meurtres et toutes sortes d'excès contre les roumains , les forçant à quitter pour la partie roumaine .

En 1946 , des élections ont eu lieu à l'issue desquelles le parti communiste triomphe . Le roi Michel 1^{er} est contraint d'abdiquer . Une constitution , votée en Avril 1948 , fait de la Roumanie une république populaire . De nombreuses expropriations s'ensuivent et la collectivisation agraire se poursuivra jusqu'en 1962 . De nombreuses épurations sont menées sur la scène politique à l'encontre des dirigeants de l'ancien régime , puis contre des chefs marxistes accusés de déviationnisme .

211- La politique roumaine des minorités sous Ceausescu :

En 1965 , Ceausescu devient premier secrétaire du parti , fonction qu'il cumule à partir de 1967 avec celle de chef de l'Etat . Il mène une politique étrangère indépendante , non inféodée à Moscou . Il exerce un pouvoir de plus en plus personnel et répressif .La contestation , aggravée par les difficultés économiques , les grands travaux du président qui se soldent par la destruction de villages traditionnels et par des exodes massifs , et par la discrimination de la minorité hongroise , ne cesse de croître à partir des années 70 .

La répression qui sévissait sous le régime communiste a été l'une des plus dures d'Europe . De 1952 à 1968 , les minorités jouissaient néanmoins d'une relative protection . Elles avaient accès à l'éducation dans leur langue maternelle , publiaient des journaux et avaient fondé des organisations culturelles . Une région autonome a même été créée pour la minorité hongroise de Transylvanie , même si dans les faits , cette région n'avait aucun pouvoir . Cette apparente générosité envers les minorités était motivée par des besoins de propagande . La situation s'est modifiée en 1956 , suite aux soulèvements qui ont eu lieu à Budapest . La région autonome magyare a été abolie , et on s'est appliquée à restreindre de plus en plus les droits des minorités . Dès 1968 , le gouvernement se réclamant d'une politique de plus en plus nationaliste, s'est engagé dans une politique d'assimilation des minorités . L'accès à l'éducation dans la langue maternelle a été restreint , le nombre d'organisation culturelles a décliné et l'usage de leur langue en public a même été prohibé . L'approche nationaliste s'est avérée être un moyen efficace de propagande pour détourner l'attention de la population des véritables problèmes sociaux auxquels était confrontée la société roumaine .

212- La politique roumaine des minorités après la chute du régime de Ceausescu :

En 1989 , devant l'ampleur des manifestations de la rue , Ceausescu se retire . Il sera ensuite arrêté par l'armée , jugé sommairement dans un simulacre de procès , puis exécuté . Le Conseil du Front du Salut National , composé majoritairement de communistes , organise des élections en 1990 qu'il remporte . Ion Illiescu est nommé président de la république , Peter Roman , premier ministre . En 1992 , de nouvelles élections ont eu lieu . Le Conseil du Front de Salut National a de nouveau été élu . Le

Conseil a changé de nom pour devenir le parti social démocrate de Roumanie . Bien que depuis 1990 , le Conseil a fait plusieurs déclarations en faveur d'une protection accrue des droits des minorités , sa position n'a changé qu'après les élections de 1992 . En effet , ne devant sa survie politique qu'à une alliance avec les partis ultranationalistes , le gouvernement de Illiescu a dû reculer sur la question des minorités . L'orientation politique de Bucarest a été décrite comme une version typiquement roumaine de « nationalisme post-totalitaire »⁴⁷ .Les deux principaux partis ultranationalistes de Roumanie sont le Parti de l'Unité Nationale de Roumanie (PUNR) et le Parti pour une Grande Roumanie (PRM) . Le PUNR est la branche politique du mouvement nationaliste roumain , Vatra Romanesca , mouvement fondé peu après la chute de Ceausescu , en réponse aux demandes de la minorité hongroise pour une plus grande autonomie et la reconnaissance de droits collectifs aux minorités . Le PUNR favorise la soumission de la minorité hongroise et l'unification rapide avec la Moldavie . Pour ce parti , la minorité hongroise représente un risque à la sécurité de la Roumanie , ses revendications autonomistes étant perçues comme des tentatives de la Hongrie de récupérer la Transylvanie . La figure de proue de ce parti est le maire de Cluj , Gheorghe Funar , bien connu pour ses attaques virulentes à l'encontre de la minorité hongroise⁴⁸ et pour son opposition au traité de bon voisinage avec la Hongrie . Aux élections de 1992 , le PUNR a remporté 44 sièges au parlement , soit environ 8% du vote .En 1994 , le PUNR a été coopté dans la coalition gouvernementale .

Le PRM est la branche politique du mouvement ultra- nationaliste , Romania Mare . Son chef , Vadim Tudor , fait l'éloge de Ceausescu , qu'il qualifie de bon roumain , et déplore le coup d'état de 1989 , qu'il qualifie d'attaque armée de la part de la Hongrie et de l'ex-URSS : Ce parti prône , à l'instar du PUNR , la soumission de la minorité hongroise , refuse de reconnaître des droits aux minorités et proclame que toute revendication autonomiste et toute reconnaissance des droits aux minorités représentent une menace à la sécurité de l'Etat . Il est en faveur d'une politique intérieure et extérieure continuant celle de Ceausescu . Il réclame la création d'une grande Roumanie dans laquelle serait compris la République de Moldavie et les

⁴⁷ P.DUNAY , « Relations Hongrie – Roumanie : un nouveau paradigme » Cahiers de Chaillot , N°26 juin 1997

⁴⁸ UNHCR , « Background paper on Romanian refugees and asylum seekers » Genève , novembre 1994 p.16

territoires du nord de la Bukovine , aujourd'hui en Ukraine . Aux élections de 1992 , le PRM a remporté 4% du suffrage .

En 1991 , une nouvelle constitution est proclamée et en 1993 , un Conseil pour les minorités nationales est mis sur pied . De nouvelles élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 3 novembre 1996 ; elles ont été suivies , le 17 novembre 1996 par un second tour de scrutin pour les deux candidats à la présidence qui avaient reçu le plus grand nombre de voix . Illiescu a perdu et une coalition de plusieurs partis , la Convention Démocratique pour la Roumanie , a remporté les élections . Emil Costantinescu est nommé président et Radu Vasile est devenu premier ministre en 1998 , après la démission de Ciorbea . Pour la première fois dans l'histoire de la Roumanie un parti politique représentant les minorités , l'alliance démocratiques des hongrois en Roumanie (DAHR) , fait partie du gouvernement⁴⁹ . L'intégration de DAHR dans la coalition gouvernementale constitue un changement majeur pour la minorité hongroise en Roumanie qui , dans le passé , était tenue à l'écart de la vie politique . Le PUNR a subi une importante défaite en ne remportant que 4,4% des voix . Le PRM , pour sa part , n'a réussi à obtenir que 4,5% des voix , en partie grâce à l'absorption du Parti Roumain pour une Nouvelle Société . En février 1998 , le PUNR et le PMR ont signé une entente en vertu de laquelle ils envisagent de créer la Grande Alliance pour la Résurrection de la Mère- patrie visant à établir un nouveau gouvernement et à proscrire le DAHR .

22 - LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION DES MINORITES EN ROUMANIE .

221- évolution des droits des minorités en Roumanie depuis 1991 :

La Roumanie compte une population d'environ 23 millions d'habitants . On y a recensé en 1992 la présence de 16 minorités . Elles représentent environ 10 à 15% de la population totale . La minorité hongroise est très importante . Elle représente environ 7,1% de la population roumaine et vient en suite la minorité Rom qui représente 1,8% de la population . Depuis la chute du communisme en Roumanie , la position des autorités roumaines relative aux minorités n'a pas toujours été très claire. Malgré l'abandon de la politique d'assimilation et malgré diverses

⁴⁹ V.ESKENASY , « Roumanie » dans les extrémismes de l'Atlantique à l'Oural , centre européen de recherche et d'action contre le racisme (CERA) , Paris , Editions de l'aube, 1999

déclarations prônant la protection et la promotion des droits des minorités , jusqu'à récemment , l'on ne pouvait parler de changement en profondeur dans la politique roumaine relative à la question des minorités . L'attitude du gouvernement envers les minorités nous laissait plutôt croire que celles – ci étaient toujours considérées comme un ennemi potentiel sur le territoire roumain , un élément déstabilisateur dont il fallait se méfier .

Le 5 janvier 1991 , peu après la révolution , le Front National du Salut , qui était alors au pouvoir , à titre de gouvernement intérimaire , a émis une Déclaration sur les droits des minorités nationales dans laquelle il condamnait la politique d'assimilation menée par Ceausescu et prônait la reconnaissance des droits individuels et collectif pour les minorités . Il avait aussi promis la promulgation d'une loi sur les minorités , une nouvelle constitution qui reconnaîtrait et protègerait les droits des minorités ainsi que l'établissement d'un ministère chargé des minorités . Cependant ce gouvernement s'est vu contraint de revenir sur ses promesses aux minorités quand il est devenu clair qu'il devait faire face à la résistance de tout un secteur nationaliste de la population . Ne voulant pas risquer de perdre les votes de ces nationalistes , et ayant besoin du soutien des partis ultra nationalistes pour gagner aux élections de 1992 , le Conseil du Front du Salut National (renommé le Parti Social Démocrate , PDSR, en 1992) a abandonné sa politique en faveur des minorités . L'appui des partis ultra nationalistes s'est concrétisé quand le gouvernement , en 1994 , a formé une coalition avec le parti de l'unité nationale (PUNR), parti fortement anti – hongrois . Plus tard , en 1995 , la situation des minorités s'est encore détériorée quand le gouvernement a formé une alliance avec le parti pour la Grande Roumanie (PMR) fortement opposé aux minorités , et le Parti Socialiste du Travail (SLP) dirigé par l'ancien premier ministre de Ceausescu . Le virage nationaliste qu'a opéré alors le gouvernement n'a certainement pas favorisé les minorités . Il en résulte que les minorités , une fois de plus , ont été considérées comme des ennemis potentiels et une menace à l'ordre public . Les services de renseignement roumains ont même accusé les représentants des hongrois et des roms , de ternir l'image de la Roumanie à l'étranger , menaçant de ce fait la sécurité nationale .

Heureusement de nouvelles élections ont eu lieu en novembre 1996 et ont complètement changé la composition du parlement . Le PDSR a perdu , le PUNR a tout juste remporté les 5% des voix et le PMR n'a remporté que quelques sièges , assurant ainsi une confortable majorité à l'ancienne opposition . Le nouveau

gouvernement , mis en place en décembre 1996 , est formé de la Convention Démocratique Roumaine (CDR une alliance de plusieurs partis) , de l'Union Sociale Démocratique (USD, une alliance de deux partis) et de l'Alliance Démocratique des Hongrois de Roumanie (DAHR) . Ainsi , pour la première fois dans l'histoire de la Roumanie , un parti représentant les minorités est au pouvoir . La décision d'inclure dans le gouvernement un parti représentant des minorités a fait l'objet de beaucoup de critiques de la part des partis nationalistes , mais a été très bien accueilli par la communauté internationale . Cette tendance a été confirmée lors des élections parlementaires d'octobre 2000 . Ainsi , le parti de l'Union Démocratique des Magyars de Roumanie (UDMR) a obtenu 39 sièges soit 7 ,5% des sièges parlementaires et participe à la coalition gouvernementale en Roumanie . C'est dans ce contexte qu'il faut analyser le système de protection des minorités qui a été mis en place en Roumanie .

222- La constitution roumaine

Dans la constitution roumaine , nous trouvons plusieurs dispositions qui sont d'une importance fondamentale . Il y est proclamé que la Roumanie : « est un Etat démocratique et social gouverné par les règles de la loi , dans lesquelles la dignité humaine , les droits et les libertés des citoyens , le libre développement de la personnalité humaine , justice et pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes et doivent être garanties⁵⁰ » Il y est aussi édicté que les traités ratifiés par la Roumanie font partie du droit interne et la Roumanie s'engage à les respecter (art.11). Egalement on y prévoit que les dispositions constitutionnelles traitant des droits et libertés de la personne doivent être interprétées conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et à tout autre traité auquel est parti la Roumanie et que la réglementation internationale a préséance sur la législation interne (art.20). Enfin , l'article 6(1) garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de développer et de préserver leur identité nationale , culturelle , linguistique et religieuse . On garantit enfin le droit à la non – discrimination en prévoyant à l'article 16(1) que tous les citoyens sont égaux devant la loi . Notons que

⁵⁰ Constitution de la République de Roumanie , 1991

, bien que la notion de minorités nationale y soit mentionnée à plusieurs reprises , il n'y a pas de définition de ce qu'est une minorité nationale .

La rhétorique nationaliste du gouvernement et sa tendance à sacrifier les minorités au profit de ses ambitions de politique intérieure ont eu un impact sur le respect effectif des droits reconnus aux minorités dans la nouvelle constitution . En effet , plusieurs disposition de la constitution sont ambiguës et peuvent sérieusement nuire aux droits des minorités . D'ailleurs , il est intéressant de noter que les représentants de la minorité hongroise ont voté à l'unanimité contre la nouvelle constitution . Ainsi l'article 1^{er} prévoit que la Roumanie est un Etat-Nation , souverain , indépendant , unitaire et indivisible . Le fait que le caractère national de l'Etat soit mentionné dans la constitution reflète très bien les pressions nationalistes qui existaient en Roumanie au moment de l'adoption de cette constitution . L'article 4 va encore plus loin en précisant que l'Etat roumain est fondé sur le concept de l'unité du peuple roumain . Qu'entend -on par « peuple roumain » ? Cette notion comprend - t- elle tous les citoyens de la Roumanie sans égard à leur origine ethnique ? Ce n'est malheureusement pas ainsi qu'elle a été interprétée par des juges de la Cour constitutionnelle roumaine qui l'interprètent plutôt comme ne s'appliquant qu'au seul peuple roumain d'origine⁵¹ .L'article 148 de la constitution prévoit que le roumain est la seule langue officielle de la Roumanie . En vertu de l'article 127(1) , seul le roumain peut être utilisé devant les tribunaux . Par contre , les personnes appartenant à une minorité peuvent être assistées des services d'un interprète , mais ces services ne seront gratuits qu'en matière criminelle (art.127(2)) et seulement pour les individus qui doivent se défendre . Dans tous les autres cas , les personnes appartenant à une minorité doivent payer si elles veulent utiliser leur langue devant les tribunaux roumains . On ne peut donc pas parler d'égalité des droits dans une telle situation . Cette disposition représente un sérieux recul par rapport à la situation qui existait même sous Ceausescu où , en vertu de la constitution de 1965 , les personnes appartenant à une minorité pouvaient utiliser leur langue , en tout temps , devant les tribunaux roumains .

⁵¹ R.WEBER, « The Protection of national minorities in Romania : a matter of political will and wisdom » dans Jerzy KRANZ , law and practice of Central European Countries in field of minorities protection after 1989 , Varsovie , 1998 , p.203

223- La Roumanie et la Convention Cadre pour la protection des minorités nationales en Europe :

A l'heure actuelle , il n'existe pas en Roumanie une loi protégeant spécifiquement les minorités nationales . Ceci contrevient aux engagements contractés par la Roumanie au moment de son adhésion au conseil de l'Europe , notamment ceux contractés lors de la ratification de la convention cadre . Notons que la motivation de la Roumanie au moment de la signature de la convention cadre était surtout de pouvoir bénéficier des standards minimaux qui y sont prévus , ces standards étant moins contraignants que ce que la loi roumaine , sous les communistes , reconnaissait aux minorités . Au moment de sa ratification , le parlement roumain a même déclaré que la convention cadre étant suffisante , il n'y a pas lieu d'édicter une loi sur les minorités , alors que la convention cadre exige des autorités nationales qu'elles légifèrent en la matière . De surcroît , en adhérant au conseil de l'Europe , la Roumanie s'est engagée à respecter la Recommandation 1201 de l'assemblée parlementaire en vertu de laquelle elle s'oblige à légiférer en matière de protection des minorités nationales et des droits culturels . A ce jour , elle ne l'a toujours pas fait . Même si plusieurs projets de loi sur les minorités ont été soumis par les représentants des minorités au parlement et par le conseil des minorités nationales , aucun n'a encore reçu l'aval du gouvernement . De plus , la Roumanie n'a toujours pas ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires . Examinons maintenant quels sont les droits reconnus aux minorités en Roumanie .

224- Les droits reconnus aux minorités en Roumanie :

A- Le droit spécifique de représentation :

La représentation politique des minorités au parlement est garantie par l'article 59(2) de la constitution qui prévoit que les organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale , qui n'ont pas obtenu un nombre suffisant de votes pour leur permettre d'être représentées au parlement , ont droit à un siège pour chacune des minorités conformément à la loi électorale . La loi électorale ⁵² prévoit

⁵² Loi relative aux élections à la chambre des députés et au sénat , N° 68/1992 , Monitorul Oficial N°87, 29 avril 1996

que , pour bénéficier de ce siège au parlement , les minorités doivent avoir obtenu au moins 5% du nombre total de votes . Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation .

B- Le droit à l'éducation :

L'article 32 de la constitution prévoit le droit pour les personnes appartenant à une minorité d'apprendre leur langue maternelle et le droit de recevoir une éducation dans cette langue . Les modalités d'application de ce droit doivent faire l'objet d'une législation particulière . En 1995 , le parlement roumain a adopté la très controversée loi sur l'éducation ⁵³. En effet , cette loi a été jugée largement insuffisante par les minorités nationales . Elle interprète de façon restrictive les droits contenus dans la constitution sur le droit à l'éducation dans sa langue maternelle . De plus , cette loi représenterait un recul important par rapport aux droits dont jouissaient les minorités nationales en Roumanie pendant la période communiste . En vertu de cette loi , les élèves qui le désirent ont le droit d'étudier leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans cette langue , mais l'histoire des roumains (et non de la Roumanie , ce qui a été perçu comme une insulte par les minorités et comme une indication de la politique nationaliste menée par le gouvernement) et la géographie de la Roumanie doivent obligatoirement être étudiées en roumain (art.120) . L'instruction dans la langue de la minorité est impossible dans plusieurs domaines de l'éducation que ce soit au niveau du secondaire , des collèges techniques ou des universités (art.122) . Enfin , l'article 124 de la loi prévoit que les examens d'admission aux établissements supérieurs doivent se faire en roumain , ce qui a pour effet de désavantager les étudiants qui ont reçu une éducation dans leur langue maternelle .

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE ont manifesté leur désaccord avec cette loi et ont recommandé qu'elle soit amendée ⁵⁴ . En 1996 , le nouveau gouvernement roumain a annoncé qu'il avait l'intention d'amender la loi sur l'éducation nationale . D'ailleurs ,

⁵³ Loi sur l'éducation , N° 84/1995 , Monitorul Oficial N°167 , 31 juillet 1995

⁵⁴ « La minorité hongroise de Roumanie se mobilise contre la loi sur l'éducation » Le Monde 25 août 1995

en juillet 1997 , le gouvernement a voté une ordonnance d'urgence ⁵⁵ (Emergency Order) amendant la loi sur l'éducation . Maintenant , la loi sur l'éducation permet l'emploi de leur langue maternelle par les minorités à tous les niveaux d'enseignement et autorise les élèves à passer les examens d'entrée à l'université dans leur langue maternelle . Mais pour que ces Emergency Orders aient une force de loi , ils doivent être entérinés par l'assemblée , chose qui n'a toujours pas été faite à cause de l'opposition nationaliste qui s'oppose fermement à leur acceptation .

C - Les droits linguistiques :

Jusqu'à récemment , la loi sur l'administration publique et locale⁵⁶ prévoyait que l'usage d'une langue minoritaire est interdit dans l'administration publique roumaine. Il en va de même en ce qui concerne les gouvernements locaux où , même si tous les membres du gouvernement local proviennent d'une minorité , seul le roumain peut être utilisé . En 1996 , le nouveau gouvernement s'est engagé à amender cette loi et c'est ce qu'il a fait , par le biais d'un Emergency Order⁵⁷ en mai 1997 . Ainsi il est permis maintenant l'emploi d'une langue minoritaire lorsque l'on transige avec l'administration publique . Dans l'éventualité où une administration publique locale ne serait pas en mesure de fournir des services dans la langue de la minorité , un interprète peut être fourni . Néanmoins , pour avoir force de loi , l'Emergency order doit être entériné par l'assemblée , ce qui n'a pas été toujours fait. De plus , les amendements législatifs apportés à la loi sur l'administration publique ne changent rien au fait que , devant les tribunaux , seul le roumain peut être utilisé ce qui constitue une violation des engagements contractés par la Roumanie lors de son adhésion au conseil de l'Europe .

Toutefois , la récente réforme de la constitution roumaine du 18 et 19 octobre 2003 donne le droit aux citoyens roumains relevant des minorités ethniques de pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle lors de la comparution devant la justice . Cette réforme a été introduite par le parti des hongrois de Roumanie (UDMR) malgré la forte opposition du parti ultra nationaliste PMR et une partie du PSD qui est le parti au pouvoir actuellement en Roumanie .

⁵⁵ Emergency order N°39 , 14 juillet 1997

⁵⁶ Loi sur l'administration publique et locale , N°69/1991 , Monitorul Official N° 238 , 28 novembre 1991

D- Les médias et la liberté d'expression :

Depuis 1989 , plusieurs centaines de nouvelles publications indépendantes ont vu le jour . Un nombre important de publications ont reçu un financement public mais en même temps , on assiste à une prise de contrôle des médias de masse par la droite nationaliste . Ainsi , on trouve un grand nombre de publications qui sont clairement contre les minorités . A titre d'exemple , Romania Mare est l'un des journaux avec le plus grand tirage en Roumanie et il est ouvertement antisémite et anti-hongrois⁵⁸ . L'accès des minorités aux médias est réglementé par la loi sur l'audiovisuel⁵⁹ . Elle prévoit la création d'un conseil national de régulation composé de 11 membres dont aucun n'appartient à une minorité . Toutes les demandes visant à obtenir la nomination d'un représentant des minorités ont été rejetées .Le temps d'antenne qui leur est alloué pour diffuser dans leur langue dépend de la proportion de personnes appartenant à une minorité dans une région . Depuis 1996 , des efforts ont été entrepris pour établir des radios et des télévisions locales diffusant des programmes sur les minorités et dans leur langue ainsi que des programmes développés par des minorités .

E- Les droits religieux :

La constitution roumaine garantit la liberté religieuse (art.29) conformément à la convention européenne des droits de l'homme . Il existe en Roumanie 15 confessions reconnues et quelques 385 associations religieuses qui ont reçu l'agrément du secrétariat d'Etat aux Affaires Religieuses . Les minorités nationales qui vivent en Roumanie appartiennent à diverses dénominations religieuses et il semble , qu'en pratique , elles n'aient aucune difficulté à exercer pleinement cette liberté . Le problème qui demeure toutefois est celui de la restitution des biens ecclésiastiques confisqués par le régime communiste . Plusieurs communautés sont toujours privées de leur lieu de culte et des autres éléments de leur patrimoine . La situation est complexe et un arrangement semble difficile , compte tenu de la ferme

⁵⁷ Emergency Order , N°22 , 29 mai 1997

⁵⁸ M.SHAFIR , « Growing Political Extremism in Romania » , dans RFE/RL Research report , vol .2 , N°. 14 , 2 avril 1993

opposition de l'église roumaine orthodoxe , qui est bénéficiaire de plusieurs des lieux de culte confisqués pendant le régime communiste , et du gouvernement roumain qui est toujours propriétaire des biens mobiliers . Par contre , il semble que le gouvernement soit aujourd'hui disposé à modifier la loi sur la restitution des lieux de culte pour permettre la restitution ou l'indemnisation⁶⁰ . Enfin , les églises hongroises ont demandé la reconnaissance d'un enseignement confessionnel autonome , mais la loi sur l'éducation de 1995 ne reconnaît que l'existence de deux secteurs d'enseignement , privé et public , et rend impossible la constitution d'un troisième secteur d'enseignement confessionnel⁶¹ .

F- Les droits culturels :

Les minorités ont le droit d'avoir leurs journaux et leurs publications , elles peuvent organiser des expositions ou des manifestations folkloriques ou d'autres événements culturels . Il est de pratique courante de respecter l'orthographe des noms et prénoms autres que roumains même s'il n'existe aucune loi à cet effet . Depuis les amendements législatifs apportés à la loi sur l'administration publique , les noms des villes et des villages ainsi que les autres inscriptions de cette nature peuvent être bilingues voire trilingues .

225 - Les institutions Chargées de la protection des minorités :

En 1993 , le gouvernement roumain a mis sur pied un conseil pour les minorités nationales qui relève du secrétariat général du gouvernement . Il s'agissait alors d'une agence gouvernementale chargée de mettre en œuvre les engagements contractés par la Roumanie au niveau européen . Cette agence a surtout été créée pour faciliter l'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe . L'agence s'est avérée tellement inefficace que l'Alliance Démocratique des Hongrois de Roumanie

⁵⁹ Loi sur l'audiovisuel , N° . 48/1992 , Monitorul official N° . 104 , 25 mai 1992

⁶⁰ Conseil de l'Europe , Rapport sur le respect des obligations et engagements contractés par la Roumanie , DOC77955(1997) , 11 avril 1997 , P.25

⁶¹ Country Report on Human Rights Practices for 1997 , Hungary , U.S.Department of state , Washington , 1998 .

(DAHR) s'en est retirée⁶². Après les élections de novembre 1996, le gouvernement roumain a modifié sa structure et le département pour les minorités nationales a été créé⁶³. Ce département relève directement du ministre pour les minorités. Il peut présenter des projets de loi qui touchent à son secteur d'activités. Il peut prendre connaissance de projets de loi qui peuvent influencer la protection des minorités. Il peut veiller à la mise en œuvre des instruments internationaux ou nationaux concernant la protection des minorités. Il peut demander et recevoir de l'information pertinente à ses activités de la part de l'administration publique. Il peut recevoir et examiner des plaintes provenant d'individus, d'institutions de l'Etat ou d'organisations non gouvernementales quant à la violation des droits des minorités. Il peut ainsi maintenir un contact permanent avec des agences ou des organisations internationales ou nationales. Egalement, il peut maintenir un contact permanent avec le Conseil des minorités nationales, fournir une assistance financière aux organisations de minorités nationales, promouvoir des programmes de développement et de préservation de l'identité nationale et supporter la recherche en matière de relations interculturelles⁶⁴.

La création de ce nouveau département a donné une nouvelle vigueur au Conseil pour les minorités nationales qui a été renommé le Conseil des minorités nationales. Il sert maintenant d'organe consultatif pour le département des minorités nationales. Il est autorisé à maintenir des liens étroits avec les organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales et à coordonner les activités de ces organisations, il peut soumettre au département des minorités nationales des demandes de financement de la part des organisations des minorités nationales, il peut aussi proposer des amendements législatifs ou des projets de loi concernant les minorités nationales et il peut prendre connaissance de tout projet de loi concernant les minorités nationales⁶⁵.

⁶² R.WEBER, « The Protection of national minorities in Romania : a matter of political will and wisdom » dans Jerzy KRANZ, law and practice of Central European Countries in field of minorities protection after 1989, Varsovie, 1998, p.245-247

⁶³ Décision sur l'établissement du département des minorités nationales, N°17/1997.

⁶⁴ R.WEBER, « The Protection of national minorities in Romania : a matter of political will and wisdom » dans Jerzy KRANZ, law and practice of Central European Countries in field of minorities protection after 1989, Varsovie, 1998

⁶⁵ Ibid

La Chambre des députés a aussi une Commission parlementaire chargée d'étudier les questions des droits de l'homme et des minorités qui est présidée par un représentant des minorités . Mais cette commission n'a jamais rien fait de significatif en matière de protection des minorités nationales⁶⁶ . Enfin , la constitution prévoit l'instauration d'un Ombudsman (médiateur) chargé de garantir les droits et libertés fondamentales des administrés contre l'administration . Il doit veiller au respect des droits et libertés des citoyens et soutenir le processus de démocratisation .Il peut agir de sa propre initiative ou suite à une plainte individuelle . Il est élu par le Sénat pour un mandat de quatre ans . Bien que la constitution ait été adoptée en décembre 1991 , ce n'est qu'au printemps de 1997 que la loi sur l'Ombudsman a été adoptée . Les activités de l'Ombudsman n'ont commencé qu'à la fin de 1997 , néanmoins ses compétences et les moyens de les exercer ne sont pas définis précisément⁶⁷ .

Conscient de ses retards en matière de protection des minorités et mu par l'absolu nécessité de se conformer à la législation européenne en matière des droits de l'homme et de protection des minorités , le gouvernement roumain a prévu plusieurs mesures en faveur de la protection des droits des minorités nationales dans son programme de gouvernance 2001-2004 : « Le gouvernement s'implique à assurer le droit à tout les citoyens roumains appartenant aux minorités de préserver et de développer librement leur identité ethnique , de sorte qu'il puissent se manifester pleinement dans la sphère de la culture , de la langue , de la religion , de l'éducation et de l'enseignement , ainsi que dans la vie publique »⁶⁸ .

Ce programme définit la politique minoritaire dans tous les domaines : administration publique , enseignement politique et culture ainsi que la représentation des minorités nationales à l'échelon du gouvernement de la Roumanie. Dans ce cadre , le ministère de l'Information publique a institué un département pour les relations interethniques dont les attributions sont les suivantes :

- Elaboration et application de la politique gouvernementale dans le domaine de la protection publique des minorités ethniques
- Conformément à la législation européenne le département élabore des projets de loi dans le domaine des relations interethniques .
- Application des actes normatifs nationaux et internationaux .

⁶⁶ Ibid

⁶⁷ Ibid

⁶⁸ <http://www.publicinfo.ro/INITIAT/pliticaminoritazi-FR.pdf>

- Assistance financière aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales .
- Répondre aux pétitions et plaintes adressées par les citoyens , institutions et organisations relatives à la protection des minorités .
- Elaboration d'un programme visant à la conservation , expression et développement de l'identité ethnique , culturelle , linguistique et religieuse .
- Evaluation périodique de la situation des minorités vivant sur le territoire national
- Encourager la diffusion d'information concernant les minorités nationales , leur droits , leurs obligations , avec l'organisation des conférences , symposium , tables rondes ...

Dans le même cadre , le gouvernement roumain a adopté le 21 juin 2001 un arrêté (N°589) concernant la fondation d'un conseil des minorités nationales . L'article 1 de cet arrêté affirme : « On fonde le conseil des minorités nationales , comme organisme consultatif du gouvernement , sans personnalité juridique , sous la coordination du Ministère des informations publiques , ayant comme but l'assurance des relations avec les organisations légalement constituées des citoyens appartenant aux minorités nationales »

Ce conseil se compose de trois représentants de chaque organisation des groupes minoritaires présents dans le parlement . Il gère toutes les relations entre les organisations des minorités nationales et les instances gouvernementales : répartition de fond , propositions concernant l'amélioration du cadre législatif dans le domaine de la protection des minorités nationales , soutien de l'activité de telles organisations.

23 - La mise en conformité du droit hongrois des minorités avec les normes européennes :

231 – Le dialogue politique entre la Roumanie et l'U.E :

La Roumanie a présenté sa demande d'adhésion à l'union européenne , le 22 juin 1995 . Le 17 juillet 1995 , le conseil des ministres a demandé la même procédure qui prévoit la consultation de la commission européenne⁶⁹. En juillet 1997 , la

⁶⁹ Voir union européenne , commission européenne , Agenda 2000 , Avis de la commission sur la demande d'adhésion de la Roumanie à l'union européenne , DOC/97/13, Bruxelles , 15 juillet 1997

commission européenne a donné son avis sur la demande d'adhésion de la Roumanie à l'union européenne⁷⁰. Malgré les efforts de la Roumanie pour se conformer aux conditions de Copenhague, la commission européenne a conclu qu'elle n'a pas réussi à satisfaire ni aux critères politiques ni aux critères économiques. La commission européenne a produit un nouveau rapport à la fin de 1998 sur les progrès accomplis par la Roumanie sur la voie de l'adhésion⁷¹. Cette fois-ci la commission a conclu que la Roumanie remplit les conditions politiques de son adhésion à l'union, même si plusieurs lacunes subsistent, surtout en ce qui concerne la protection individuelle des droits de l'homme et des minorités. Toutefois elle est d'avis que la Roumanie n'a pas entrepris les efforts nécessaires d'harmonisation, de mise en œuvre et d'application effective de sa législation.

232 – La loi roumaine N° 137 :

Ainsi, en novembre 2000, la Roumanie a été le premier pays, parmi les candidats à l'adhésion, à accomplir une législation (loi 137)⁷² visant à la lutte contre la discrimination. La commission a jugé positivement cette nouvelle initiative du gouvernement roumain, cependant elle invite le parlement à l'approuver, dans les plus brefs délais possibles car depuis Août 2001 cette initiative attend l'approbation de la chambre des députés.

Cette loi 137 a été développée par le département pour la protection des minorités nationales (DPNM), avec le support des ONGs représentant les différents groupes minoritaires. Son but est de renforcer la disposition « égalité sans discrimination », prévue par l'article 4 du texte constitutionnel et les mesures du code pénal interdisant la discrimination raciale exercée par les autorités publiques⁷³. La loi 137 reprend un certain nombre des dispositions prévues par la directive européenne sur l'égalité des races concernant le principe du traitement égalitaire des personnes indépendamment de l'origine ethnique ou raciale⁷⁴. Elle a été mise en œuvre en Juin 2000 et son accomplissement par les quinze a été prévu pour l'année 2003. Faisant parti de

⁷⁰ Avis de la commission européenne sur la demande d'adhésion de la Roumanie à l'UE, DOC/97/18 Bruxelles, 15 juillet 1997

⁷¹ Union Européenne, commission européenne, Rapport régulier de la commission sur les progrès accomplis par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, décembre 1998.

⁷² Ordonnance 137/2000, Monitoring the EU accession process: Minority protection in Romania. OSI-open society institute, Budapest 2001,

⁷³ Art.247 Code Pénal

l'acquis communautaire , cette directive constitue un point important de la mise en conformité du droit concernant la protection des minorités par les états candidats . La loi 137 traite de l'interdiction de la discrimination dans tous les domaines : emploi , santé , éducation , services publics etc . Elle reconnaît aussi aux ONGs un rôle déterminant dans la lutte contre la discrimination . L'article 23 de cette loi établit une instance pour veiller sur la mise en œuvre de telles dispositions : le Conseil National pour la prévention de la Discrimination (CNCD) .Sa mise en place était prévue pour le moi de mai 2001, mais il fallait attendre le 12 décembre 2001 , pour voir le gouvernement publier dans la Gazette Officielle , les modalités d'organisation et de travail du CNCD⁷⁵ .

233 – La révision de la constitution roumaine en 2003 :

Toujours dans un souci de conformité de la constitution roumaine , rendue nécessaire par la promesse d'adhésion en 2007 à l'union européenne , une réforme de la constitution roumaine adoptée par le peuple roumain les 18 et 19 octobre 2003 , permet désormais aux citoyens relevant des minorités ethniques de pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle lors de comparutions devant la justice . Cette modification n'a pas été une partie de plaisir car les partis ultra nationalistes roumains (principalement le PMR et une parti du PSD) se sont fortement opposés à cette modification introduite par le parti des hongrois de Roumanie (UDMR) . En plus , la Roumanie a conclu des traités bilatéraux avec ses voisins qui abritent des minorités roumaines sur leurs sols . Lors de la conclusion de ces traités , la Convention – cadre pour la protection des minorités nationales et ethniques , ainsi que les documents de l'OSCE et des Nations Unies , ont servi de base pour une obligation réciproque . Ces traités sont :

- Traité pour la coopération et le partenariat européen avec l'Allemagne (1992)
- Traité de coopération et d'amitié avec la Slovaquie (1995)
- Traité d'entente , de la coopération et du bon voisinage avec la Hongrie (1996)
- Traité d'entente et de bon voisinage avec l'Ukraine (1997)

Ce dernier traité avec l'Ukraine , offre une nouvelle approche de la politique des traités bilatéraux . En effet , ce traité innove par la création de deux régions :

⁷⁴ EU Equality Directive , <http://www.wu-wien.ac.at>

⁷⁵ Helsinki Committee , National minorities in Romania , <http://www.apador.org>

« Upper Put » et « Lower Danube » dans le but de promouvoir les relations transfrontalières entre la Roumanie et les roumains , citoyens de l'Ukraine , ainsi qu'entre l'Ukraine et les ukrainiens citoyens de la Roumanie .

24 - SITUATION PARTICULIERE DES ROMS EN ROUMANIE :

241 – Historique

En Roumanie , les Roms sont arrivés vers les années 1300. Dès leur arrivée et jusque vers le milieu du XIX^e siècle , les Roms ont été soumis à l'esclavage . Après que l'esclavage ait été déclaré illégal , plusieurs ont fui vers l'Europe et l'Amérique . D'autres sont restés , mais la situation pour eux n'a guère changé . Dans la période précédant la Deuxième Guerre mondiale , les Roms ont commencé à s'organiser collectivement et à revendiquer leurs droits . Leur situation s'en est trouvée grandement améliorée . Avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement pro-nazi de Ion Antonescu en 1939 , la situation des Roms s'est de nouveau détériorée, ils ont fait l'objet de nombreuses persécutions et ont été déportés massivement . Plus de 36 000 ont péri dans des camps de concentration⁷⁶ . Depuis 1989 , la situation des Roms , comme nous le verrons , ne s'est pas améliorée . Ils font toujours l'objet de discrimination , d'abus et d'attaques violentes de la part de la population et des forces de l'ordre⁷⁷ . Il est difficile d'estimer la population Rom en Roumanie . Selon les différentes sources , leur nombre varierait de 400 000⁷⁸ à près de 2 ,5 millions ⁷⁹ . Cette communauté est composée de près de 40 groupes différents et des tensions existent entre ces différents groupes .

242 – La situation de la minorité Rom après 1989 :

Depuis la chute du communisme en Roumanie , la situation pour les Roms n'a guère changé . Depuis 1989 , nous remarquons une escalade dans la haine ethnique et dans la violence à l'égard des Roms , ainsi qu'un accroissement des tensions entre la population rom et le reste de la population . La rhétorique

⁷⁶ JP. LIEGEOIS , Gypsies : An illustrated History , Londres , Al Sagi , 1985 pp 145-146

⁷⁷ Country Report on Human Rights Practices for 1998 , Roumanie , U.S . Departement of State , Washington , 1999.

⁷⁸ Exactement 409 723 selon le recensement de 1992 du Roumain National Commission for Statistics.

nationaliste adoptée par le gouvernement de Iliescu , ainsi que la situation économique du pays n'a cessé de se détériorer , ont fait des Roms les premières victimes de cette haine et de cette violence . Ils sont devenus des boucs émissaires idéaux en cette période de crise économique et de désintégration sociale . Dans l'éducation , les Roms continuent à subir une forte discrimination accentuée par le sentiment anti-rom de la population. Mais signes encourageants , le ministère de l'éducation a annoncé en Avril 2000 , une série de mesures visant à améliorer l'éducation des Roms . On prévoit la mise en place de classes volantes qui suivront les jeunes roms dans leur migration. Il en va de même au niveau du logement et de l'accès aux lieux publics . Ainsi , les Roms sont installés dans des bidonvilles situés en périphérie des grandes villes . Leur maisons sont dépourvues d'électricité et d'eau courante . Les Roms sont aussi victimes de discrimination au niveau de l'emploi . Dû à leur bas niveau d'éducation et à leur mauvaise réputation au sein de la population , ils ont des difficultés à se trouver de l'emploi . Ils occupent surtout des emplois précaires et sous payés . Coupés de leurs métiers traditionnels , sous qualifiés , analphabètes dans une large proportion , ils sont plus encore que les autres roumains frappés par le chômage et la misère .

Les roms sont aussi victimes des médias roumains . En effet ces derniers mentionne systématiquement l'origine ethnique lorsqu'un rom est impliqué dans un fait divers ou un acte criminel ce qui peut inciter à la haine et la violence ethnique .

Comme on l'a déjà signalé , la Roumanie a ratifié la plupart des conventions internationales et européennes en matière de protection des minorités , à l'exception de la Charte sociale européenne et de la Charte des langues régionales et minoritaires. De plus , elle a adopté une nouvelle constitution en 1991 dans laquelle sont consacrés les principes de la prééminence du droit , du respect des droits de l'homme et des minorités . Cependant , il n'existe pas en Roumanie de législation spécifique relative aux droits des minorités . De même , les dispositions de la constitution visant à combattre le racisme , la discrimination et d'autres manifestations d'intolérance ne semblent pas recevoir la pleine exécution à l'égard des Roms . Cette communauté continue d'être l'objet de discrimination systématique et d'abus autant de la part des forces de l'ordre que de la population . Les policiers

⁷⁹ Selon Human Rights Watch / Helsenki , les Roms constitueraient plus de 2,5 millions de la population de Roumanie .

sont toujours réticents à enquêter sur les violations à l'égard des Roms et il est difficile d'obtenir réparation judiciaire⁸⁰ .

243 - Impact du processus d'adhésion de la Roumanie à l'UE sur l'amélioration de la situation des Roms .

Les derniers rapports émis par la commission européenne soulignent la gravité de la situation des Roms en Roumanie . Les nombreux actes discriminatoires à leur égard et les préjugés encore enracinés dans la société civile constituent un obstacle au plein accomplissement des critères politiques pour l'adhésion . En 2001 , le gouvernement a pris plusieurs initiatives remarquables afin de faire face à la question de la minorité Rom . L'adoption d'une stratégie visant à l'amélioration de la situation des Roms a été favorablement accueilli par la commission européenne , ainsi que par les organisations représentatives des Roms .Le document⁸¹ s'ouvre par la reconnaissance de la gravité de la discrimination à l'égard de la communauté Rom . La stratégie couvre une période de dix ans , le gouvernement s'engage à responsabiliser les autorités publiques dans la mise en œuvre de mesures concrètes d'amélioration de la situation des citoyens roumains d'origine Rom. Parmi les objectifs à atteindre dans l'horizon de 2006 on trouve :

- L'appui de la formation et de la promotion d'une élite intellectuelle et économique parmi les Roms , qui doit faciliter les politiques d'intégration sociale et de modernisation .
- La réalisation d'un changement positif dans le cadre de l'opinion publique en ce qui concerne l'ethnie des Roms , en s'appuyant sur les principes de la tolérance et de la solidarité sociale .
- La stimulation de la participation des représentants de l'ethnie des Roms à la vie économique , sociale , éducative , culturelle et politique de la société , pour les attirer dans des programmes sectoriels d'assistance et développement communautaire .

Cette stratégie se caractérise par son approche décentralisée : dans chaque comté est prévue la fondation des bureaux représentatifs de la communauté Rom . Le

⁸⁰ CES NU , Commission des droits de l'homme , Report of the Spécial Rapporteur on Contemporary Forms of Racism , Racial Discrimination , Xenophobia and Related Intolerance , Document NU , 54 session , E/CN.4/1999/15

programme est très encourageant , mais aussi très ambitieux : le gouvernement doit encore définir un plan de mise en œuvre efficace et résoudre les difficultés liées à la distribution des ressources financières . En outre le manque d'unité parmi les organisations Roms est cause de nombreux ralentissement dans le processus de réalisation de ce programme .

La stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms , ainsi que le programme de gouvernance prévu pour les années 2001-2004 , souligne l'importance de l'implication de la société civile dans la question des minorités et du rôle des ONGs : « l'effort commun et le dialogue avec les minorités ethniques sera stimulé pour améliorer l'acte décisionnel et l'affirmation de l'identité ethnique au sein de la population . (...) on agit pour développer la diversité culturelle au bénéfice de toute la société , aux fins d'éliminer l'apparition des courants d'orientations extrémistes qui font promouvoir l'intolérance et la haine ethnique »⁸² . Les ONGs , qui représentent les groupes Roms , sont aujourd'hui environ 150 et leur survie dépend largement du financement national et international . Entre 1997 et 2000 , l'union européenne a élaboré 12 projets concernant l'amélioration de la situation des Roms avec les soutiens financiers des programmes PHARE Democracy et LIEN⁸³ . Bien qu'il y ait beaucoup de difficultés en ce qui concerne la distribution et l'administration de fonds nationaux ou internationaux aux ONGs , leur rôle reste décisifs pour la protection des minorités .

⁸¹ [http://www .publinfo.ro/INITIAT/Roma-fr.pdf](http://www.publinfo.ro/INITIAT/Roma-fr.pdf)

⁸² Politique de la Roumanie dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales .

<http://www.publinfo.ro/INITIAT/politicaminoritazi-fr.pdf>

⁸³ Monitoring the EU accession process : Minority protection in Romania . OSI- Open Society Institute , Budapest 2001 . LIEN est un programme de financement aux différents projets concernant la réduction de la discrimination à l'égard de la population Rom , ainsi que programme d'information et éducation dans le domaine de la santé , de la langue , de la famille etc .

CONCLUSION

L'étude des ordres juridiques roumains et hongrois nous a permis de mesurer à quel point le droit étatique reconnaît ou intègre des valeurs ou des normes émanant d'un autre ordre juridique , que ce soit l'ordre régional ou universel ou celui des minorités , et quelle influence les perspectives d'adhésion aux institutions européennes exercent sur la protection des minorités dans ces Etats .

Les instruments internationaux auxquels ont adhéré la Hongrie et la Roumanie ont fourni un cadre leur permettant de mieux protéger les minorités sur leur territoire et d'assurer le développement démocratique de l'Etat . On y lit l'importance de reconnaître des droits aux minorités ainsi qu'une certaine autonomie, qu'elle soit culturelle , territoriale ou régionale .

En se joignant au conseil de l'Europe , ces Etats se sont engagés à respecter les obligations qu'ils ont souscrites aux termes du Statut du Conseil de l'Europe⁸⁴ , de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions auxquelles ils sont parties . Le respect et la protection des droits des minorités font partie des engagements auxquels la Hongrie et la Roumanie ont souscrit en adhérant au Conseil de l'Europe . Le défaut pour un Etat de respecter ses engagements aura , s'il perdure , des conséquences qui peuvent aller jusqu'à son expulsion du Conseil de l'Europe . De plus , l'union européenne exige , d'une part , que les Etats candidats soient membres du Conseil de l'Europe pour pouvoir adhérer à l'Union . D'autre part , elle tient compte , dans l'évaluation des critères politiques d'adhésion , des opinions et des évaluations du Conseil de l'Europe en matière de respect des engagements contractés . Il est donc important pour un Etat qui désire adhérer à l'union européenne de respecter ses engagements envers le Conseil de l'Europe . Enfin , l'Union européenne fait du respect des principes de la liberté , de la démocratie , du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du respect des minorités et de la primauté du droit , une condition d'adhésion .

Dans ce contexte , l'ouverture des négociations avec la Hongrie et la Roumanie en vue de leur adhésion à l'union européenne , a eu un impact considérable , de nature à faciliter les réformes en cours dans ces Etats . La volonté de ces Etats de joindre l'union européenne s'est traduite , en matière de protection des minorités , par un immense effort d'harmonisation de la législation nationale

⁸⁴ Statut du Conseil de l'Europe , 5 mai 1949 , article 8

avec leurs obligations internationales . Ainsi , plusieurs mesures ont été prises , que se soit des mesures législatives ou administratives , permettant de mieux protéger les minorités . Cette volonté d'adhésion à l'union européenne a également permis la conclusion du traité de bon voisinage entre la Hongrie et la Roumanie . Même si l'efficacité de ce traité est sérieusement sujette à caution , il demeure tout de même un instrument intéressant , dans la mesure où il peut servir de base à d'autres modèles d'arrangements visant à régler les conflits bilatéraux en matière de minorités ou parce que les parties décideront dans un avenir proche d'en préciser la teneur ou de le mettre en œuvre de manière plus efficace .

Une autre conclusion s'impose . L'efficacité du régime de protection des minorités mis en place par la Hongrie et la Roumanie est largement tributaire de la volonté politique de ces Etats et dépend de leur attitude idéologique ou politique vis à vis de la diversité culturelle , linguistique ou ethnique . L'idéologie nationaliste doit faire place au pluralisme pour que l'on puisse véritablement parler de respect des minorités et de démocratie . L'un des concept clé qui permettra la réalisation d'une démocratie pluraliste et d'un véritable respect des droits des minorités est l'autonomie . toutefois , il existe encore beaucoup de résistance , surtout en Roumanie , à reconnaître une quelconque autonomie aux minorités . L'Etat roumain demeure encore fortement centralisé . La représentation des minorités au parlement , par le biais de sièges réservés , ne leur octroie qu'une influence limitée sur les affaires les concernant . La Hongrie , pour sa part , refuse de garantir des sièges au parlement pour les minorités . les gouvernements autonomes des minorités souffrent d'un financement insuffisant et sont largement dépendants des gouvernements locaux . Néanmoins , les perspectives d'adhésion à l'union européenne semblent , ici aussi , jouer en faveur de la décentralisation et de la reconnaissance d'une autonomie , à tout le moins culturelle sinon territoriale . Les droits des minorités s'en trouveront grandement améliorés en ce qu'elles pourront désormais exercer une influence de plus en plus efficace sur les questions qui les intéressent . D'ailleurs , la Roumanie a opté en faveur d'une plus grande décentralisation alors que la Hongrie veut parfaire son système de gouvernements minoritaires .

Enfin , les Roms constituent certainement le plus important et le plus inquiétant problème de minorités auquel sont confrontées la Hongrie et la Roumanie . La discrimination systématique dont fait l'objet cette minorité et son exclusion croissante risquent d'être sources de problèmes majeurs . Toutefois , le fait

que l'union européenne tienne compte , dans l'évaluation des candidatures de ces pays , du traitement qu'il réservent à la minorité Rom , ne peut que leur être bénéfique . D'ailleurs , les autorités de ces pays ont entrepris des démarches visant à apporter des solutions . On devra veiller à lutter efficacement contre la discrimination à l'égard des Roms , à leur permettre , en leur inculquant les connaissances nécessaires , de jouir de l'égalité d'accès dans tous les domaines . Des programmes d'enseignement adéquats , une meilleure formation professionnelle et de meilleure formation professionnelle et de meilleures possibilités économiques devraient favoriser l'intégration des Roms à la vie politique , économique et culturelle de l'Etat .

ANNEXE I

Les minorités recensées en Hongrie⁸⁵

13 minorités sont présentes en Hongrie représentant 10% du total de la population .

ROMS	60 000
ALLEMANDS	220 000
SLOVAQUES	110 000
CROATES	80 000
SLOVENES	100 000
SERBES	10 000
ROUMAINS	80 000
ARMENIENS	30 000
POLONAIS	15 000
BULGARES	3 000
GRECS	60 000
RUTHENES	2 500
UKRAINIENS	3 000

⁸⁵ Source : Les minorités . Quelle protection ? Joseph Yacoub , éditions Desclée , 1995

ANNEXE II

Les minorités recensées en Roumanie⁸⁶

HONGROIS	1 633 000
ROMS	714 000
ALLEMANDS	120 000
UKRAINIENS	54 000
SERBES	34 000
TURCS	23 000
TATARS	23 000
SLOVAQUES	21 000
RUSSES	21 000
LIPOWENIENS	11 000
BULGARES	10 000
TCHEQUES	8 000
CROATES	7 500
GRECS	6 000
POLONAIS	4 600
ARMENIENS	2 300
SLOVENES	1 200

⁸⁶ Source : Minorités et régionalisme dans l'Europe Fédérale des régions , 3eme édition , éditions François Xavier De Guibert , Juin 2002 .

Bibliographie

OUVRAGES

- Les minorités , Yves Plasseraud , Montchrestien 1998
- La protection des minorités nationales par leur Etat – parent , ouvrage collectif, Editions du Conseil de l'Europe , décembre 2002
- Les minorités . Quelle protection ? , Joseph Yacoub , Editions Desclée de Brouwer , 1995
- Les minorités dans le monde , Joseph Yacoub , Editions Desclée de Brouwer, 1998
- Au delà des minorités . Une alternative à la prolifération des Etats , Joseph Yacoub , Les éditions de l'Atelier 2000
- L'Europe centrale et ses minorités : vers une solution européenne ? , PUF 1993
- L'organisation des Nations Unis et la protection des minorités , Issee Omanga Bakatola , Bruylant Bruxelles , 1992
- Nouvelle Europe : Minorités et réfugiés , Actes de colloque du 25 et 26 mars 1992 , Groupement pour les Droits des Minorités .
- Le droit des minorités , G . Koubi , Bruylant – Bruxelles 2000

SITES INTERNET :

- www.uni.wuerzburg.de/law/hu00.html
- www.humanrights.coe.int/Minorities/French/FramworkConvention/StateReport/1999/hungary/Hongrie.html.
- <http://www.htmh.hu/bilat-frame.htm>
- <http://www.humanrights.coe.int/minorities>
- <http://www.publicinfo.ro/INITIAT/pliticaminoritazi-FR.pdf>
- <http://www.wu-wien.ac.at>
- <http://www.apador.org>

TABLE DES MATIERES

Sommaire	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION	Erreur ! Signet non défini.
Première partie	6
I - LA POLITIQUE HONGROISE DE PROTECTION DES MINORITES.	6
<u>11. L'origine du problème des minorités en Hongrie</u>	<u>6</u>
<u>12. L'après communisme et la question des minorités hongroises</u>	<u>8</u>
<u>13. La mise en conformité du droit hongrois des minorités avec les normes européennes</u>	<u>10</u>
131. Dialogue politique entre l'union européenne et la Hongrie en vue de son adhésion.	10
132. Adaptation de la constitution hongroise.	12
133. Loi de 1993 sur les droits des minorités ethniques et nationales.	13
134. La Convention Cadre pour la protection des minorités nationales en Europe.	15
135. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	16
136. Les traités bilatéraux	17
137. Les institutions hongroises de protection des minorités.	19
138. Loi hongroise du 19 Juin 2001 concernant les hongrois vivant dans les pays voisins.	23
<u>14. La situation particulière des Roms en Hongrie.</u>	<u>26</u>
141. La situation avant 1989: discrimination , exaction et violence	26
142. La situation après 1989: rien n'a changé.	27
143. La législation sur la protection des minorités et sur l'égalité: deux poids, deux mesures quand il s'agit des Roms	28
144. L'impact des perspectives d'adhésion de la Hongrie à l'union européenne sur la situation des Roms.	30
Deuxième partie	33
II . LA POLITIQUE ROUMAINE DE PROTECTION DES MINORITES.	33
<u>21- Historique</u>	<u>33</u>
211. La politique des minorités sous Ceausescu	34
212 . La politique roumaine des minorités après la chute de Ceausescu	34
<u>22. Les aspects juridiques de la protection des minorités en Roumanie.</u>	<u>36</u>
221. Evolution du droit des minorités depuis 1989.	36
222. La Constitution roumaine	38
223. La Roumanie et la Convention cadre pour la protection des minorités nationales en Europe	40
224. Les droits reconnus aux minorités en Roumanie	40
225. Les institutions chargées de la protection des minorités en Roumanie.	44
<u>23. La mise en conformité du droit hongrois des minorités avec les normes européennes.</u>	<u>47</u>
231. Le dialogue politique entre la Roumanie et l'U.E	47
232. La loi roumaine N°137	48
233 . La révision de la constitution de 2003	49
<u>24. La situation particulière des Roms en Roumanie.</u>	<u>50</u>
241. Historique	50
242 Situation de la minorité Rom après 1989	50
243 Impact du processus d'adhésion de la Roumanie à l'UE sur l'amélioration de la situation des Roms	52
CONCLUSION	54
Annexe I.	57
Annexe II.	58
Annexe III.	59
Annexe IV.	60
Annexe V.	61
Annexe VI.	62
Annexe VII.	63
Bibliographie	64

